

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

PRINCIPE DE PRÉCAUTION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS DE
CONSOMMATION : REGARD SUR LA LOI CANADIENNE SUR LA
SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAITRISE EN DROIT

PAR

KHALID DERRAZ

OCTOBRE 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, j'aimerais exprimer des sentiments de gratitude et de remerciement pour mes directeurs, Thierry Bourgoignie et François Roch, pour leur encadrement et leurs contributions très précieuses pour l'aboutissement de ce travail.

Mes remerciements vont également à l'égard de ma famille (particulièrement mon petit frère Rédouane) et mes amis qui ont continué à m'encourager tout au long de mes études.

Je remercie aussi le personnel et les professeurs du Département des sciences juridiques pour leur assistance et leur sympathie.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	v
RÉSUMÉ.....	vi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
DROITS DES CONSOMMATEURS ET SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION.....	17
1.1 Le droit des consommateurs à la sécurité.....	17
1.2 Vers une vision globale de la politique de la sécurité des produits de consommation.....	21
CHAPITRE II	
PRINCIPE DE PRÉCAUTION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION.....	27
2.1 Naissance et développement du principe de précaution	27
2.2 Controverses politiques et juridiques entourant le principe de précaution.....	36
2.3 Le principe de précaution au Canada	42
CHAPITRE III	
PRÉVENTION ET PRÉCAUTION DANS LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION (LCSPC).....	47
3.1 Introduction.....	47
3.2 L'objectif de prévention dans la LCSPC.....	52
3.2.1 L'obligation générale de sécurité.....	53
3.2.1.1 Au Canada	53
3.2.1.2 Comparaison avec le dispositif en vigueur dans l'Union européenne.....	58
3.2.2 Inspection et surveillance du marché.....	62
3.2.2.1 Au Canada	62

3.2.2.2	Comparaison avec le dispositif en vigueur dans l'Union européenne	68
3.2.3	Rappels et retraits	76
3.3	L'objectif de précaution dans la LCSPC	78
3.3.1	Essais, études et compilation des renseignements	79
3.3.2	Application des obligations imposées et des mesures prévues en vue de la prévention des risques	80
3.3.3	Mesures réglementaires fondées sur le principe de précaution.....	81
	CONCLUSION	85
	BIBLIOGRAPHIE.....	91

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AECG	Accord économique et commercial global Canada–Union européenne
CPSA	Consumer Product Safety Act
DGSP	Directive générale sur la sécurité des produits
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
LCSPC	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
LPD	Loi sur les produits dangereux
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OMC	Organisation mondiale du commerce
PP	Principe de précaution
RAPEX	Rapid Alert System for non-food dangerous products
SCHIRPT	Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes
UE	Union européenne

RÉSUMÉ

Le progrès technologique et scientifique ne cesse d'apporter du nouveau au marché de la consommation. Chaque jour, des nouveaux produits, des nouvelles innovations et des nouvelles découvertes arrivent entre les mains des consommateurs sous forme de produits à consommer. Ces produits sont, dans certains cas, des sources de risques pour la santé des consommateurs. Ces risques, s'ils ne sont pas correctement évalués, perçus ou gérés, mettent en péril la santé et la sécurité de millions de consommateurs.

Le principe de précaution se veut, dans les domaines de la santé publique et de l'environnement, un outil de maîtrise des risques des activités humaines. Reconnu comme un principe de droit, il fait aussi l'objet de critiques, principalement en tant qu'obstacle au progrès et à l'innovation.

La présente étude s'interroge sur la reconnaissance du principe de précaution dans la réglementation relative à la sécurité des produits de consommation. Au Canada, la matière fait l'objet d'une loi à vocation générale, la loi du 20 juin 2011 sur la sécurité des produits de consommation, elle-même inspirée des initiatives prises au niveau de l'Union européenne et principalement de la directive du Conseil du 3 décembre 2001 sur la sécurité générale des produits.

L'étude recherche les indices de la présence du principe de précaution dans la législation canadienne relative à la sécurité des produits de consommation et en évalue l'impact. Pour les besoins de cette évaluation, il est recouru à une démarche comparative rapprochant les dispositions canadiennes de celles de la directive européenne en vigueur.

Mots-clés : Sécurité des produits, risques, santé, consommateurs, principe de précaution, surveillance de marché, droit de la consommation.

INTRODUCTION

- Le sujet de la recherche et son environnement.

À l'ère moderne, le citoyen est confronté dans sa vie quotidienne à une multitude de risques pouvant représenter un danger pour sa santé, son intégrité physique ou sa vie¹. Ces risques se présentent sous différentes formes et sont de diverses origines.

Outre les conditions de travail et le trafic routier, l'usage des produits offerts à la consommation sur le marché constitue une source principale de risques pour la santé, l'intégrité physique ou la vie des consommateurs.

Les accidents de consommation nécessitant une intervention clinique totalisent trois millions de cas et plus de 7000 cas de morts annuelles². En 2006, 4,5 millions d'accidents de la vie courante ont été recensés en France, conduisant à 19 000 décès³. En 2005, 720 Canadiens âgés de moins de 20 ans sont décédés des suites

¹ Thomas Whilhelmsson, «The paradox of the risk society and the fragmentation of consumer law», Athènes, Coll. Risk and choice in consumer society, *Ant. N. Sakkoulas Publishers*, 2007, aux PP 1-21; Ulrich Beck, *Risk Society: Towards a New Modernity*, London, Sage Publications, 1992, à la p. 22.

² Christian Joerges, «Product safety policy and its legal instruments: General Problems and current legislative trends in the European Community», Working paper presented to the workshop on : *Product liability and product safety in the European Community*, Bruxelles, Septembre 1998.

³ Ministère des affaires sociales et de la santé, « les chiffres clés » (12 février 2010), en ligne : Le site santé du Ministère des affaires sociales et de la santé <<http://www.sante.gouv.fr/les-chiffres-cles.html>>

d'une blessure⁴ due à un produit de consommation; le fardeau économique global que représentaient les blessures intentionnelles et les blessures non intentionnelles chez les canadiens de tous les âges était estimé à 19,7 milliards de dollars, incluant les coûts directs et les coûts indirects⁵.

En Europe, les statistiques relatives aux accidents liés aux produits de consommation révèlent l'ampleur des accidents de consommation à l'échelle du continent. Entre 2008 et 2010, 5 285 000 hospitalisations causées par des produits ont eu lieu dont 150 000 cas entraînant la mort. Les accidents liés directement aux produits de consommation représentent 73 % des admissions hospitalières générales dans les États membres⁶.

Le développement de la société de consommation ainsi que la multiplication et la complexité accrue des produits qui l'accompagnent ont pour effet d'accroître les risques au quotidien. David G. Owen écrit à ce propos:

« ...This dependency on products begins from the moment a stereotypical 'consumer' awakens in his pajamas to an alarm clock in his house, the air temperature of which is adjusted by a thermostatically controlled heater or air conditioner, and continues as he rolls off his spring mattress and foam pillows (covered by sheets, blankets and pillowcases), to stand upon the polyester carpet covering a synthetic pad and wooden floor. The consumer

⁴ Agence de la santé publique du Canada. « Analyse des données de Statistique Canada sur la mortalité par la Section des blessures et de la violence envers les enfants » (Janvier 2009), en ligne : Agence de la santé publique du Canada <<http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lcd-pcd97/table1-fra.php>>

⁵ *Ibid.*

⁶ European Association for Injury Prevention and Safety Promotion (EuroSafe), *Injuries in the European Union 2010-2012*, Issue 5, Amsterdam, Eurosafe, 2013, en ligne : Eurosafe <[http://www.eurosafe.eu.com/csi/eurosafe2006.nsf/wwwAssets/7A0E220588591323C1257857003DBDA9/\\$file/IDB_Report_2014_final%202010-2012.pdf](http://www.eurosafe.eu.com/csi/eurosafe2006.nsf/wwwAssets/7A0E220588591323C1257857003DBDA9/$file/IDB_Report_2014_final%202010-2012.pdf)>

may then don his glasses, bathrobe, and slippers, and process to his bathroom where he may put to use such products as an area rug, a light bulb, a light fixture, a toothbrush, toothpaste, water, a sink, mouthwash, a washcloth, a towel, a toilet, a toilet paper, a water heater, soap, shampoo, powder, a razor, pre-shave lotion, shaving cream, after shave lotion, a styptic pencil, a Band-Aid, facial tissue, a cotton swab, a comb, a brush, and a radio – to say nothing about the building material products he also ‘consumed’ : tile, grout, cabinets, mirrors, fans, paint, wallpaper, sheetrock, two-by-fours, plywood, insulation, wire, pipes, faucets, and electricity. And this is all within the first twenty-five minutes of popping into a state of conscious awareness of himself and the world (of products) around him. »⁷

Un produit de consommation présentant un risque constitue un danger qui peut être de grande ampleur et concerner plusieurs millions de consommateurs. Le risque lié au produit peut provenir d’une erreur de conception, d’un défaut dans la fabrication, de la présence de composants dangereux pour la santé, d’un étiquetage erroné, incomplet ou peu clair ou d’instructions insuffisantes fournies au consommateur sur la manière d’utiliser le produit et de prévenir les risques possibles.

Plusieurs facteurs contribuent à l’accroissement des risques liés à l’usage des produits de consommation. Il en est ainsi de la complexité croissante de certaines catégories de biens de consommation, de l’extrême diversification des produits et du souci constant de modifier la composition des produits offerts sur le marché⁸, de l’introduction dans le secteur de la consommation d’applications technologiques

⁷ David G. Owen, « Product liability principles of justice », *Anglo-American Law Review*, vol20, (1991), aux PP 238-256, à la p.239.

⁸ Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : une mutation salutaire », dans Claude Devoet, Jean-Luc Fagnart et de Catherine Paris, dir. *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Anthémis et Bruylant; Thierry Bourgoignie, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006 », dans Thierry Bourgoignie, dir. *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006, aux pp. 24-26 [Bourgoignie].

nouvelles et en constante évolution, telles que les biotechnologies⁹ et les nanotechnologies¹⁰.

Des facteurs subjectifs comme la capacité du consommateur de comprendre et d'utiliser l'information reçue à propos de risques potentiels et des moyens de les éviter, ainsi que la vulnérabilité plus grande de certaines catégories de consommateurs telles que les enfants ou les personnes âgées¹¹ complètent l'image d'un consommateur en perte de 'maîtrise du processus de consommation'¹².

Par ailleurs, le souci d'innovation constante apporte continuellement sur le marché des nouveaux produits dont les risques ou les effets sur la santé humaine restent incertains, voire inconnus. Il en est ainsi des risques à long terme liés à la consommation alimentaire, à l'usage des produits chimiques et à celui de produits faisant appel aux technologies nouvelles.

Enfin, la diversification des origines des produits, qui s'est accélérée depuis la

⁹ Les biotechnologies, dont le recours aux OGM (Organismes Génétiquement modifiés) font désormais partie des produits consommés quotidiennement à l'échelle du monde.

¹⁰ Françoise Maniet, *Nanotechnologies et produits de consommation, quels risques? Quels encadrements?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

¹¹ Sur l'importance de prendre en compte la vulnérabilité de certaines catégories de consommateurs en général et en particulier dans le domaine de la sécurité, on lira avec intérêt la résolution adoptée par le Parlement européen : Parlement Européen, *Proposition de résolution du parlement européen concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables (2011/2272(INI))*, parue dans le Journal officiel de l'Union européenne, CE 264, 13 septembre 2013, en ligne : Eur-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2013:264E:FULL&from=FR>>

¹² Thierry Bourgoignie, *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story Scientia, 1988, à la p.67. [Bourgoignie].

signature des accords du GATT¹³ au début des années 1990, et l'ouverture progressive des frontières au commerce mondial ont généré un marché de la consommation certes plus accessible et varié, mais comportant aussi des risques plus élevés. En effet, l'internationalisation des marchés renforce les déséquilibres, individuels et collectifs, qui affectent la position du consommateur et justifie un besoin accru de protection de ses intérêts¹⁴. En particulier, l'application de normes de qualité, de sécurité et d'étiquetage différentes selon les régions du globe amplifie les risques d'accidents¹⁵.

La dimension internationale de la problématique de la sécurité des produits constitue d'ailleurs un défi pour les autorités publiques nationales, contraintes par les accords de libre-échange de démanteler les mesures constitutives d'obstacles à la libre circulation des marchandises, tout en souhaitant maintenir en faveur de leurs consommateurs nationaux un degré de protection élevé¹⁶.

¹³ World Trade Organisation, *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), (en français : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, AGETAC). Cet accord a institué l'Organisation mondiale du commerce lors du round de Marrakech en 1994, et visait à promouvoir le commerce international par l'abaissement progressif des barrières douanières sur certaines catégories de produits de consommation, En ligne : World Trade Organisation <http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact4_f.htm>. Lire aussi: Émilie Conway, *La protection du consommateur à l'épreuve de l'Organisation mondiale du commerce*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012. . [Conway].

¹⁴ Bourgoignie, *Supra* note 8, à la page 27.

¹⁵ Sur l'importance de l'harmonisation des standards et normes techniques, consulter : Thierry Bourgoignie, « La seguridad y la salud como base mínima en la protección jurídica de los consumidores », dans Jorge Tomillo Urbina, dir, *La proteccion juridica de los consumidores como motor de desarrollo economico*, Cizur Menor, Civitas, 2011, aux PP 93 – 135. [Bourgoignie]

¹⁶ Thierry Bourgoignie et Julie St-Pierre, « Le statut de la politique de protection du consommateur dans les systèmes régionaux économiquement intégrés. Une première évaluation comparative », *Revue québécoise de droit international* (RQDI), 20.1, 2007, PP 55, en ligne : Société québécoise de droit international <http://rs.sqdi.org/volumes/20.1_bourgoignie.pdf>

Le droit à la santé et à la sécurité est l'un des droits fondamentaux du consommateur reconnus à l'échelle universelle¹⁷. Au sein de ceux-ci, il est sans conteste le droit principal. Dans tous les pays de par le monde, les produits de consommation sont ainsi soumis à un cadre normatif composé d'obligations générales et particulières de sécurité, de normes volontaires ou obligatoires, de procédures permettant d'établir la conformité du produit aux règles et normes qui lui sont applicables ainsi que des mesures destinées à assurer de manière efficace la surveillance de marché.

En réponse à ces enjeux, le législateur canadien a adopté en 2011 la *Loi sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)¹⁸. Cette législation, qui succède à la *Loi sur les produits dangereux* de 1985¹⁹ a pour ambition de mettre en place un cadre légal plus vaste et clair, permettant un champ de contrôle plus large des biens de consommation, importés ou manufacturés localement, et conduisant à une maîtrise plus étendue des risques qui s'y trouvent liés.

Par l'adoption de cette législation, le Canada rejoint un courant partagé par une multitude de pays à travers le monde et consistant à offrir une base juridique solide à une approche globale de la sécurité des produits circulant dans le marché. En

¹⁷ Les droits fondamentaux des consommateurs ont été énoncés pour la première fois par le président des États-Unis J.F. Kennedy lors de son discours devant le congrès le 15 mars 1962; le texte intégral du discours est disponible sur internet au : Special Message to the Congress on Protecting the Consumer Interest <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/index.php?pid=9108&st=consumer+right&st1=>>. Consultez également le contenu de l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une Résolution proclamant les droits fondamentaux du consommateur, parmi lesquels le droit à la santé et à la sécurité occupe une place prépondérante : Assemblée générale des Nations Unies, *résolution A/RES/39/248*, disponible sur internet au : Nations Unies <<http://www.un.org/documents/ga/res/39/a39r248.htm>>

¹⁸ Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, L.C. 2010, ch. 21

¹⁹ Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3)

particulier, les dispositions de la loi canadienne se sont largement inspirées des initiatives similaires prises au niveau de l'Union européenne depuis les années quatre-vingt-dix.

L'acte communautaire de référence est la directive 1992/59/CE relative à la sécurité des produits, elle-même remplacée par la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001, connue généralement comme la directive générale sur la sécurité des produits (DGSP)²⁰. L'intention du législateur européen a été d'obliger les différents États membres de l'Union d'adopter une approche commune et globale pour la gestion des risques liés à l'usage des produits placés sur les marchés de consommation²¹.

Tant la législation européenne que la nouvelle loi canadienne introduisent le principe de précaution dans le cadre normatif qu'elles mettent en place. La LCSPC énonce le principe de précaution dans les paragraphes 5 et 6 du préambule de la loi :

« .. qu'il reconnaît la nécessité de concevoir, en ce qui concerne les produits de consommation, un système de réglementation qui soit complémentaire à celui qui concerne l'environnement, étant donné l'effet que pourrait avoir sur l'environnement toute activité concernant ces produits; »

« .. qu'il reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles; ».

²⁰ Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. *Journal Officiel* No L11 du 15 janvier 2002.

²¹ Françoise Maniet, « El sistema de intercambio rápido de información sobre los productos peligrosos (RAPEX) implantado en la Unión Europea », dans Jorge Tomillo Urbina, dir, *La proteccion juridica de los consumidores como motor de desarrollo economico*, Cizur Menor, Civitas, 2011, aux PP 111-138. [Maniet]

Au niveau européen, dans l'amendement apporté en 2001 à la directive générale relative à la sécurité générale des produits, la Commission européenne a intégré le principe de précaution dans le premier considérant de la directive :

« ... Il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications à la directive 92/59/CEE, de manière à compléter, renforcer ou clarifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation ainsi que des changements introduits dans le traité, en particulier dans les articles 152, concernant la santé publique, et 153, concernant la protection des consommateurs, et à la lumière du principe de précaution.»

Au-delà de ces déclarations de principe, la valeur normative ou la « juridicité » du principe de précaution a été et reste très controversée en doctrine²².

Plusieurs sources académiques attribuent l'origine de la naissance du principe de précaution au début des années 1970 en Allemagne en lien avec la politique de protection de l'environnement. L'ouvrage du philosophe allemand Hans Jonas, '*Le principe responsabilité*'²³, a largement contribué à la prise de conscience de ce que l'évolution scientifique et technologique, certes bénéfique, représente aussi comme danger pour l'Homme et pour l'environnement qui l'entoure. Jonas écrit :

«Le Prométhée définitivement déchaîné, auquel la science confère des forces jamais encore connues et l'économie de son impulsion effrénée, réclame une éthique qui, par des entraves librement consenties empêche le pouvoir de

²² Joël Andriantsimbazovina, *Le Conseil d'État et le principe de précaution*, droit administratif, éditions du JurisClasseur, 1994, à la p. 5.

²³ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, Edition du Cerf, 1990.

l'homme de devenir une malédiction pour lui»²⁴

Depuis, le concept s'est développé et étendu à d'autres champs politiques, pour devenir une norme juridique à part entière. Le juriste canadien David Vanderzwaag de la faculté de droit de l'Université Dalhousie définit la démarche de précaution comme suit : « Si une activité risque de nuire à l'environnement ou à la santé des gens, des mesures de précaution s'imposent, même si l'on n'a pu établir scientifiquement la causalité »²⁵.

En 2000, dans leur rapport au premier ministre français sur le principe de précaution, les juristes français Philippe Kourilsky et Geneviève Viney décrivent le principe de précaution comme « une avancée majeure en droit qui non seulement est susceptible d'améliorer la sécurité mais peut encore constituer un pilier du développement économique durable et servir de rempart contre les débordements de la technique et du productivisme »²⁶.

Michel Prieur, professeur émérite à l'Université de Limoges, voit dans le principe de précaution « une norme de comportement issue du bon sens (...). La précaution est peu à peu devenue d'abord une référence de politique publique, puis un principe général sans valeur normative, enfin une véritable norme juridique, Il est désormais

²⁴ Hans Jonas, *Das Prinzip Verantwortung. Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation (Le principe responsabilité, essai d'une éthique pour la civilisation technologique)*, Paris, Flammarion, 1998, à la p. 15.

²⁵ David Vander Zwaag, *Examen de la LCPE : La LCPE et le principe de précaution, Document n°18 d'élaboration des enjeux*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1994, à la p.1.

²⁶ Philippe Kourilsky et Genevieve Viney, *Le principe de précaution : rapport au Premier ministre*, Paris, Odile Jacob : La Documentation française, 2000, à la p. 12.

indispensable d'en préciser le sens et la portée»²⁷.

Au niveau international, le principe de précaution se trouve, sous une forme ou une autre, repris ou intégré à une série de conventions portant sur la gestion des ressources naturelles (biodiversité, pêches, forêts) et la protection de l'environnement, soit au niveau régional (méditerranée, Atlantique du nord-est, mer baltique), soit par catégories de problèmes (déchets, changement climatiques, couche d'ozone). Les conventions internationales faisant référence au principe sont légion²⁸ et le caractère coutumier de la précaution est admis²⁹, érigeant ainsi le principe en une source informelle de droit.

Il reste que l'imprécision qui entoure la valeur juridique, le contenu et la portée du principe de précaution a mené à un grand nombre d'interprétations³⁰. Celles-ci et l'élargissement du principe à des domaines autres que la protection de l'environnement ont alimenté les débats académiques et les controverses.

Le principe de précaution est l'objet de débats éthiques pour le moins vigoureux, notamment parce qu'il crée une tension entre son utilisation et les appels de plus en plus insistants demandant des politiques publiques fondées sur des données

²⁷ Michel Prieur, « Les nouveaux principes du droit de l'environnement : L'exemple du principe de précaution », *Les Xe Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Société de Législation Comparée, Paris, 2006. PP 1-9.

²⁸ François Ewald, « Philosophie politique du principe de précaution », dans *Le principe de précaution*, coll. « *Que sais-je ?* », Presses Universitaires de France (PUF), 2001, PP 6-74.

²⁹ Julien Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, Louvain-la-Neuve : L.G.D.J. Anthemis, 2006, à la p. 204. [Cazala]

³⁰ Arnaud Gossement, *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude sur la décision et la responsabilité politique*, Paris, l'Harmattan, 2003. [Gossement]

probantes³¹. Olivier Godard commentait en 1997 : «... dès sa naissance comme d'autres innovations touchant aux normes sociales et aux repères idéologiques, la précaution a fait l'objet d'une vive compétition interprétative visant à lui donner un contenu conforme aux attentes des groupes de pressions en présence »³².

En 2000, la Commission européenne a émis un communiqué cherchant à clarifier l'interprétation du principe de précaution et ses modalités d'application :

« Il [le principe de précaution] couvre les circonstances particulières où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais où, selon des indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection ».³³

Dans le même souci d'encadrer les interprétations possibles du principe et ses applications, le Bureau du conseil privé du gouvernement canadien (BCI) a émis en 2003, un document destiné à orienter l'application du principe dans les processus de prise de décision officiel³⁴.

³¹ Valérie Beloin, *Des politiques publiques guidées par le principe de précaution*, Centre de recherche en éthique de l'université de Montréal, 2013, en ligne : Institut National de la santé publique <http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1562_PolPubGuideesPrincipePrecaution.pdf>, [Beloin].

³² Olivier Godard, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éditions de l'INRA, 1997, à la p. 79. [Godard]

³³ Communication de la Commission européenne du 2. Février 2000 sur le recours au principe de précaution, *COM/2000/0001 final*, [Non publiée dans le journal officiel]; en ligne : Eur-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52000DC0001>>

³⁴ Gouvernement du Canada, *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*, Bureau du conseil privé du gouvernement canadien, 2003, en ligne : Bureau du Conseil Privé <<http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/information/publications/Precaution/precaution-fra.pdf>>

La manière selon laquelle le principe de précaution peut s'appliquer dans le domaine de la sécurité des produits de consommation demeure encore ambiguë. Le balancier hésite entre ceux pour qui tout produit présentant un ou plusieurs risques pour le public doit être automatiquement banni ou faire l'objet d'un moratoire, et ceux qui estiment qu'il faut d'avantage de vigilance dans l'application du principe notamment en raison des effets contraignants redoutés sur l'économie et le développement technologique en général.

Les enjeux sont considérables. Que l'on songe à l'usage de plus en plus fréquent des nanotechnologies dans le domaine des produits de consommation³⁵, aux produits transformés par le recours aux OGM³⁶ ou l'addition de substances chimiques variées à propos desquelles des doutes et polémiques subsistent quant à leurs effets à moyen et long termes pour la santé des consommateurs³⁷.

³⁵ Le travail de F. Maniet sur les nanotechnologies anticipe et offre une analyse critique sur les risques liés à l'implantation des nanoparticules dans les produits de consommation : Françoise Maniet, *Nanotechnologies et produits de consommation Quels risques ? Quels encadrements*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2012. [Maniet]

³⁶ Sur le sujet des implications de l'introduction et des OGM au marché de la consommation, consultez : Alain Marciano et Bernard Tourrés, *Regards critiques sur le principe de précaution : le cas des OGM*, Paris, Collections Pour Demain, 2011. [Marciano et Tourrés]

³⁷ Voir par exemple les critiques suscitées en France par la décision basée sur le principe de précaution d'interdire l'utilisation du bisphénol-A (BPA) dans les contenants alimentaires destinés aux enfants et aux femmes enceintes. La mesure est prise sur la base de recherches qui pointent du doigt cet élément chimique comme responsable du cancer du sein chez les femmes et celui de la prostate chez les hommes; Ces conclusions restent contestées, voir : Cécile Prieur, « Le principe de précaution oblige à exagérer la menace », *Le Monde*, (09 janvier 2010), en ligne : Journal Le Monde <http://www.lemonde.fr/epidemie-grippe-a/article/2010/01/09/le-principe-de-precaution-oblige-a-exagerer-la-menace_1289598_1225408.html>. Voir aussi : Valentin Petkantchin, « Bisphénol A : l'imprudence du ' principe de précaution' », *Nouvelles de France*, (06 Mars 2013), en ligne : Nouvelles de France <<http://www.ndf.fr/poing-de-vue/06-03-2013/bisphenol-a-limprudence-du-principe-de-precaution>>

Des auteurs comme François Ewald, Karine Fouchet³⁸ et Olivier Godard³⁹ ou encore Mathilde Boutonnet⁴⁰ ont étudié les défis posés par l'application du concept de précaution dans les domaines de la santé et de la sécurité alimentaire et identifié les conflits, les contradictions et les difficultés qui risquent d'apparaître à l'occasion de la transposition du principe dans ces secteurs.

Le principe de précaution trouve pourtant dans le domaine de la sécurité des produits de consommation un environnement naturel à s'appliquer de par l'importance des risques de dommages graves et/ou irréversibles pour la santé et la sécurité des consommateurs qui se trouvent effectivement ou potentiellement liés à l'usage des produits circulant sur les marchés..

L'existence de tels risques fonde la responsabilité tant de l'État que des opérateurs économiques (fabricants, importateurs ou distributeurs) à l'égard des consommateurs et justifie l'obligation qui leur incombe de prévenir, de réduire ou d'éliminer les dangers pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits placés sur le marché.

³⁸ Karine Fouchet, *Principe de précaution et risque sanitaire recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris, L'Harmattan, 2002. [Fouchet]

³⁹ Olivier Godard a analysé les interprétations du principe de précaution dans les différents domaines où il a été introduit, consultez : Olivier Godard, « De l'usage du principe de précaution en univers controversé : entre débats publics et expertise », *futuribles*, Février-mars 1999, aux PP 37-60.

⁴⁰ Mathilde Boutonnet et Anne Gueguan, Dir. « Historique du principe de précaution », dans Philippe Kourilsky et Geneviève Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, voir annexe n°1. [Kourilsky et Viney]

Une nouvelle approche du système productif et de la croissance voit ainsi le jour : elle privilégie une culture partagée de la responsabilité, et unit dans un même objectif de sécurité, celui qui décide (le gouvernant), celui qui produit (l'industriel) et celui qui consomme (le citoyen consommateur)⁴¹.

⁴¹ Bernard Cazeneuve, *La responsabilité du fait des produits*, Paris, DUNOD, 2004, à la p. 9.

- Question de recherche

La question centrale à laquelle la présente recherche entend répondre est la suivante :

Comment et à quel point l'initiative prise récemment par le législateur canadien en adoptant la LCSPC de 2011 dans le but de mieux protéger les consommateurs contre la présence de produits dangereux reflète-t-elle le principe de précaution et fournit-elle les outils nécessaires à l'application de celui-ci ?.

- Méthodologie

Une démarche comparative nous aide dans la réalisation de notre objectif. Les outils introduits dans la loi canadienne de 2011 sont comparés aux mesures adoptées par l'Union européenne dans le domaine de la sécurité des produits.

Plusieurs raisons motivent le recours ainsi fait au droit comparé. Tout d'abord, il est admis que les réglementations européennes en matière de sécurité des produits de consommation et de surveillance du marché constituent, au côté de la réglementation des États-Unis, un ensemble pionnier et de référence en la matière.

C'est également en droit communautaire européen que le principe de précaution se trouve à la fois le plus reconnu et débattu.

Enfin, les similitudes évidentes entre la nouvelle loi canadienne et la directive européenne sur la sécurité générale des produits rendent l'étude comparative tout à fait pertinente.

CHAPITRE I

DROITS DES CONSOMMATEURS ET SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

1.1 Le droit des consommateurs à la sécurité

L'émergence de la société de consommation en Europe et en Amérique du Nord dans les dernières décennies s'est accompagnée de la mise en place de politiques de protection des consommateurs et de la définition de cadres juridiques organisant les droits des consommateurs ainsi que les obligations de leurs partenaires sur le marché. Un droit de la consommation s'est développé qui vise à rééquilibrer les rapports entre les professionnels et les consommateurs⁴².

La santé des consommateurs étant une des principales finalités des législations en droit de la consommation, la sécurité des produits de consommation a toujours constitué un enjeu majeur. Le président des États-Unis, J.F Kennedy dans sa déclaration historique du 15 mars 1962 sur les droits fondamentaux des consommateurs⁴³, cite le droit à la sécurité et à la santé comme l'élément prioritaire de la politique de protection du consommateur.

⁴² Bourgoignie, *Supra* note 12, à la p.231. Voir également : Annie Chamoulaud-Trapiers, *Droit des affaires*, Éditions Bréal, 2007, à la p. 48.

⁴³ *Supra* note 17.

En Europe, c'est dès le début des années 1970 que les représentants de la communauté européenne ont commencé à porter un intérêt plus profond à la protection des consommateurs. En avril 1975, la Commission européenne adopte le Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs; le programme met l'accent sur le renforcement des mesures de protection de la santé et de la sécurité physique du consommateur⁴⁴.

La résolution 39/248 sur la protection des consommateurs adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985⁴⁵ et qui dresse une feuille de route pour les Nations Unies afin de définir les réglementations principales visant à protéger et garantir les droits des consommateurs consacre de longs développements à la protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité.

Cet intérêt grandissant pour la sécurité des produits s'est concrétisé d'abord par des initiatives visant à renforcer la responsabilité des fabricants en cas d'accidents survenus lors ou à la suite de l'usage des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Une responsabilité stricte ou sans faute '*strict liability*' pour les produits défectueux est introduite dès 1965 dans l'*American Restatement of Torts* rédigé par l'*American Law Institute*⁴⁶.

⁴⁴ Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs. *Journal officiel* n° C 092 du 25/04/1975.

⁴⁵ Nations Unies, Assemblée générale, RES 39/248, Doc. Off. A/RES/39/248 (1985). En ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/res/39/a39r248.htm>>

⁴⁶ *Restatement of the Law, Second, Torts*, American Law Institute, Volume 2, 1965, PP 646.

En Europe, la Commission européenne adopte en 1985 la directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux⁴⁷. La directive consacre le principe d'une responsabilité sans faute du fabricant en cas de produit présentant un défaut de sécurité.

Ces deux initiatives vont directement influencer les modifications apportées en 1994 au régime de responsabilité extracontractuelle du code civil du Québec (C.c.Q)⁴⁸.

Il reste que les mesures prises sur le plan de la responsabilité n'offrent pas un cadre préventif suffisant pour la sécurité des produits. Certes, la réglementation sur la responsabilité du fait des produits défectueux permet de responsabiliser davantage les producteurs et fournisseurs des produits, les rendant plus sensibles aux risques de dommages que peuvent occasionner leurs produits, mais elle ne permet pas d'anticiper la mise sur le marché de produits de consommation dangereux.

Au plan préventif, l'approche stratégique a été plus difficile et plus lente à prendre forme malgré une prise de conscience grandissante de l'importance, pour la société tout entière, de contrôler les risques liés à l'usage des produits de consommation, au regard notamment des coûts sociaux entraînés par les accidents de consommation.

⁴⁷ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. *Journal officiel* n° L 210 du 07/08/1985 aux PP. 0029 - 0033

⁴⁸ Articles 1468 et 1469 C.c.Q

Les initiatives prises sont longtemps restées dispersées et sectorielles, visant principalement les denrées alimentaires, les médicaments, les produits cosmétiques, les substances dangereuses et les véhicules automobiles.

Ces premiers cadres réglementaires ont été critiqués en raison de leur fragmentation, de leur potentiel limité dans la gestion des risques, de leur caractère souvent partiel, de l'absence de stratégie globale et proactive en matière de surveillance du marché et du manque de cohérence entre les réglementations sectorielles⁴⁹.

Trop souvent aussi, l'option première retenue pour la protection du consommateur, dans ce domaine comme pour d'autres matières, a été de promouvoir l'information du consommateur. Plutôt que de se voir privé d'accès à un produit dangereux, le consommateur est prévenu des risques réels ou potentiels par la voie d'avertissements, de modes d'emploi, notices ou autres communications. Cette prédominance de l'information est soumise à fortes critiques⁵⁰.

⁴⁹ Bourgoignie, *Supra* note 12, à la p.403.

⁵⁰ Françoise Maniet, *La sécurité des produits de consommation en Europe, La directive européenne du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits : Analyse et mise en œuvre dans les pays européens*, Louvain-la-Neuve, Centre de Droit de la Consommation, 2000 [Maniet]. Consultez également: Robert Reich, «Toward a new consumer protection», *University of Pennsylvania Law review*, 1979, PP 1-40.

Thierry Bourgoignie écrit à ce propos :

« L'information du consommateur, instrument certes nécessaire à la mise en œuvre de la politique de protection de consommateur, n'en est pas la fin. Mesures d'information et de protection auront à coexister, apparaissant non pas comme des orientations exclusives l'une de l'autre, mais comme des alternatives naturellement complémentaires au sein d'une approche globale et intégré d'une politique visant à assurer la promotion effective des intérêts des consommateurs dans l'ordre socio-économique »⁵¹.

1.2 Vers une vision globale de la politique de la sécurité des produits de consommation.

En Europe, avant l'adoption de la directive générale sur la sécurité des produits de consommation (DGSP) de 1992, la tendance était aussi à la multiplication du nombre de directives sectorielles dédiées aux produits industriels⁵².

La 'Nouvelle Approche' introduite en 1985 consacre cette dispersion en encourageant la définition d'exigences essentielles de sécurité et de normes verticales applicables à quelques catégories de produits de consommation seulement, tels que les jouets et les appareils électriques⁵³.

⁵¹ Bourgoignie, *Supra* note 12, à la p.136.

⁵² Bourgoignie, *Supra* note 12, à la p. 443.

⁵³ Voir le détail de cette approche dans : Résolution du Conseil européen du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (85/C 136/01), *Journal Officiel* n° C 136 du 04 juin 1985.

Dès le milieu des années 80, la Commission européenne reconnaît la nécessité de définir une politique globale et horizontale en matière de sécurité des produits de consommation⁵⁴. L'approche soutenue s'articule autour de l'obligation générale faite aux opérateurs économiques de ne placer sur le marché que des produits sûrs.⁵⁵

Cette nouvelle philosophie s'est concrétisée dans le droit européen par l'adoption, le 29 juin 1992, de la directive générale sur la sécurité des produits. Celle-ci opte pour la définition d'obligations de sécurité générales à vocation horizontale, créant ainsi un filet de sécurité pour tous les produits offerts ou destinés au consommateur. Elle développe aussi le concept de surveillance de marché, qui se rapporte aux mesures de contrôle que doivent entreprendre les autorités gouvernementales afin de vérifier le respect de l'obligation générale de sécurité⁵⁶.

Une politique claire, globale et cohérente de surveillance de marché permet de mieux organiser le contrôle et de cibler les produits de consommation présentant le plus de risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

⁵⁴ Communication de la Commission européenne du 23 juillet 1985 concernant une 'Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs', *doc. COM(85) 314 final*.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Art 3, Directive du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, Directive 2001/95/CE.

La réforme introduite en Europe en 1992 s'est confirmée et amplifiée par la suite :

- (i) Adoption en décembre 2001 d'une nouvelle directive sur la sécurité générale des produits (Directive 2001/95/CE)⁵⁷, qui remplace celle de 1992 et en renforce les dispositions; en effet, la transposition des dispositions de la directive de 1992 par les États membres de l'Union européenne avait soulevé de multiples questions d'interprétation⁵⁸.
- (ii) Adoption, en 2008, de deux actes communautaires venant préciser les obligations des opérateurs économiques et des autorités publiques dans le domaine de la surveillance du marché : le Règlement CE n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits⁵⁹, et la Décision No 768/2008/CE du 9 juillet 2008 sur un cadre commun pour la commercialisation des produits⁶⁰.
- (iii) Proposition, en 2013, d'un nouvel ensemble d'obligations relatives à la mise sur le marché des produits de consommation afin d'en accroître la sécurité, d'améliorer la traçabilité des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de renforcer le système de surveillance du marché en place et d'assurer : une coopération plus étroite entre les États membres de

⁵⁸ Maniet, *Supra* note 50, à la p.16.

⁵⁹ Règlement (CE) No 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil. *Journal officiel* du 13 août 2008, L 218/30.

⁶⁰ Décision 768/2008/CE du parlement et du conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, *Journal officiel* du 13 août 2008, L218/ 82.

l'Union⁶¹.

Au Canada, jusqu'à récemment, le cadre légal des actions visant à protéger les consommateurs contre les risques liés à l'usage des produits mis sur le marché, s'organisait autour des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD)⁶² de 1985 et de quelques autres lois spécifiques à la fois sectorielles et dispersées⁶³.

La seule obligation à caractère horizontal que l'on retrouve dans le cadre légal en vigueur est une obligation d'information du consommateur, telle qu'énoncée par la *Loi de 1985 sur l'emballage des produits de consommation*⁶⁴.

La LPD interdit l'accès au marché de produits qui par leur nature peuvent représenter un danger pour la santé et la sécurité du consommateur (Art 6, al.1). Elle classe les produits dangereux en trois catégories distinctes :

- (i) *Les produits interdits*, dont l'importation ou la vente est totalement interdite: ces produits sont désignés dans la partie I de l'annexe I de la loi. Il s'agit de produits présentant des niveaux de danger élevés pour la santé publique en raison de leur composition chimique, leur toxicité ou leur inflammabilité.

⁶¹ Consulter à cet égard le communiqué de presse de la Commission européenne : Commission européenne. *Marché intérieur: des produits plus sûrs et les mêmes règles pour tous*. (13 février 2013). [Communiqué de presse]. MEMO/13/9. En ligne : Press releases database < http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-111_fr.htm?locale=fr>

⁶² *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. (1985), ch. H-3.

⁶³ Nathalie Vézina et Françoise Maniet, « La sécurité du consommateur au Québec... deux solitudes : mesures préventives et sanctions civiles des atteintes à la sécurité », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 1, 2008, PP 57-95, à la p.61. En ligne : < <http://www.erudit.org/revue/cd/2008/v49/n1/019795ar.pdf>> [Maniet et Vézina]

⁶⁴ *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, L.R.C. (1985), c. C-38.

(ii) Les produits réglementés, dont la fabrication et la vente sont soumises à des contrôles stricts de sécurité : ces produits sont repris dans la partie I de l'annexe II de la loi.

(iii) Les produits utilisés dans les milieux professionnels et industriels, mentionnés dans l'annexe II de la loi.

L'approche choisie par le législateur qui consiste à désigner les produits tombant dans le champ d'application de la loi se révèle donc restrictive : sont seuls concernés les produits déclarés dangereux par la LPD et repris dans l'une des trois catégories désignées par la loi⁶⁵.

La LPD n'établit pas d'obligation générale ni d'obligations particulières autres que celles d'informer et de coopérer avec les autorités compétentes (Art 2, al. 2) en cas d'incidents relatifs à leurs produits⁶⁶.

F. Maniet et N. Vézina ont publié en 2008 un article très critique de la réglementation canadienne encadrant à l'époque la sécurité des produits de consommation. Le champ d'application restreint de la législation est particulièrement dénoncé. L'absence d'obligations créatrices de responsabilités nouvelles pour les opérateurs économiques l'est aussi. Le cadre réglementaire en place est critiqué comme accordant trop d'espace à l'adhésion volontaire des acteurs économiques, à la primauté des normes volontaires et codes de bonne

⁶⁵ Maniet et Vézina, *Supra* note 63. À la p.62

⁶⁶ *Ibid.* à la p.64.

conduite et au processus d'auto-évaluation des risques⁶⁷.

Les critiques ainsi formulées à l'encontre du cadre réglementaire et les importants développements survenus en Europe dans le domaine de la sécurité générale des produits de consommation alimentent la réforme engagée au Canada qui conduit à l'adoption, en 2011, d'une législation à vocation générale et horizontale : la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)*⁶⁸.

⁶⁷ *Ibidem*, à la p. 61

⁶⁸ *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21.

CHAPITRE II

PRINCIPE DE PRÉCAUTION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

2.1 Naissance et développement du principe de précaution

La détermination des origines d'une notion juridique est un exercice difficile et risqué. Cependant, un grand nombre de travaux académiques décrivent le principe de précaution comme une genèse des réflexions philosophiques modernes et tendent à attribuer ses origines aux travaux de Hans Jonas⁶⁹ et son ouvrage à grand succès *Le principe responsabilité* (1979), (en allemand *Das Prinzip Verantwortung*). La réflexion de Jonas a induit des changements majeurs dans les perceptions de la précaution et la manière de projeter le futur et les résultats des activités humaines.

Le progrès scientifique et technique n'est plus perçu en tant qu'un acquis échappant aux réflexions critiques, mais désormais les inventions et découvertes sont soumises aux analyses de risques afin d'évaluer et anticiper leurs effets possibles sur l'homme et la planète. Cette nouvelle approche vise à revoir le rapport entre l'homme et la

⁶⁹ Hans Jonas (1903-1993), philosophe allemand contemporains, fut élève de Husserl et Heidegger. Son livre 'Principe de responsabilité' fut l'un des plus populaires livres de philosophie contemporains. Hans Jonas a enseigné respectivement à l'Université de Jérusalem, l'Université de Carleton au Canada, l'Université de New-York et l'Université de Munich.

nature qui, de plus en plus fragile, devient objet d'obligations et de responsabilités.

Jonas insiste sur le fait que le savoir scientifique, qui est le fondement de la puissance technique, n'est pas en mesure de prévoir et contrôler les effets de celle-ci⁷⁰. Les idées présentées dans son ouvrage préconisent d'intégrer en amont de la prise de décision, des réflexions susceptibles de lever les doutes sur les effets ou risques possibles que peut engendrer le progrès technique et scientifique⁷¹. La prise en considération de ces risques et particulièrement de ceux qui peuvent porter atteinte aux équilibres environnementaux de la planète ou menacer l'intégrité et le futur de l'homme deviennent des éléments clés dans le processus décisionnel relatif à l'autorisation et la réglementation de toute innovation et développement scientifique, plaçant ainsi l'homme dans une situation de dominant responsable plutôt que de dominant exploitant.

Le principe ou l'approche de précaution promeut l'idée selon laquelle il n'est pas nécessaire d'invoquer l'absence de preuves et de certitude scientifique pour remettre à plus tard les décisions comportant un risque de préjudice grave ou irréversible⁷².

Devant la demande croissante de tirer profit immédiat du confort qu'apporte la science, le principe de précaution est présenté comme un outil confié au décideur politique afin de gérer, autoriser ou refuser les multiples innovations techniques et

⁷⁰ Yves-Charles Zarka, « Considérations philosophiques sur le principe de précaution », *P.U.F. Revue de métaphysique et de morale*, N° 76, 2012, aux PP 483-489. [Zarka]

⁷¹ Le débat scientifique lié au principe de précaution est aussi important, les implications du principe pour la recherche et le développement est d'ampleur importante notamment en ce qui concerne l'éthiques de recherche et les limites qui pourrait être imposées aux scientifiques au nom de la précaution, voire à ce titre l'article : Nancy Myers, « Debating the Precautionary Principle », *Science and Environmental Health Network*, March 2000. En ligne : <<http://www.sehn.org/ppdebate.html>>

⁷² *Supra* note 34.

scientifiques⁷³.

Ce nouvel outil ne préjuge pas du contenu des mesures que les autorités publiques sont supposées prendre, mais introduit l'obligation de prendre en considération la potentialité d'un risque, même à défaut de preuves scientifiques ou de certitude⁷⁴.

Les premières références au principe de précaution apparaissent dans la législation internationale relative à la protection de l'environnement⁷⁵.

Lors de la deuxième conférence sur la Mer du nord, les États signataires de la conférence tenue à Londres⁷⁶ en 1987 s'engagent à effectuer des études d'impact des risques relevant des activités économiques dans cette région connue pour son grand développement industriel et commercial.

L'accord comporte l'obligation d'effectuer des évaluations des risques engendrés par des industries faisant recours à de nouvelles technologies et productrices de nouveaux types de déchets dont l'impact sur les écosystèmes marins restait inconnu ou peu connu des décideurs.

⁷³ Thierry Galibert, *Le principe de précaution : Du droit de l'environnement au droit de la sécurité des aliments*, Mémoire réalisé pour l'obtention du Diplôme d'études approfondies d'Études Juridiques, Université de la Réunion, 2002, à la p.26. En ligne : < http://www.estig.ipbeja.pt/~ac_direito/Galibert.pdf>

⁷⁴ Godard, *Supra* note 32, à la p.42.

⁷⁵ Mathilde Boutonnet et Anne Guegan, *Le principe de précaution, Annexe I : Historique du principe de précaution*, Odile Jacob, 2000, à la p.253.

⁷⁶ Plusieurs conférences traitant des problèmes environnementaux de la mer du Nord ont eu lieu, mais ce n'est que lors de la conférence de Londres que fut introduit le principe de précaution dans la politique environnementale des pays signataires.

La conférence a abouti à la signature par les États participants de *La Déclaration ministérielle de la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du nord* (1987), laquelle confirme la nécessité d'opter pour une approche de précaution :

« Une approche de précaution s'impose afin de protéger la mer du Nord des effets dommageables éventuels des substances les plus dangereuses. Elle peut requérir l'adoption de mesures de contrôle des émissions de ces substances avant même qu'un lien de cause à effet soit formellement établi sur le plan scientifique (...). »

L'incorporation du principe est vue comme une réponse à l'incertitude qui règne sur l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement et une meilleure assurance donnée au simple citoyen quant à son futur, celui de sa planète et de ses enfants. Il s'agit d'une sorte de remise en ordre des priorités pour le décideur. Lorsque le sort de la planète est en cause, les mesures permettant sa protection passent avant tout, même avant l'économie. Ces mesures s'imposent même si le risque n'est pas certain et dès lors que son impact soupçonné paraît grave⁷⁷.

L'arrivée du principe de précaution dans le droit international de l'environnement est sans conteste due aux pressions des groupes environnementaux pour que des actions soient prises contre des activités jugées dangereuses pour l'équilibre environnemental. Ainsi, l'immersion de fûts de déchets radioactifs dans la mer du Nord, a été l'un des éléments déclencheurs de l'introduction du principe de précaution dans le droit international de l'environnement.

⁷⁷ Kourilsky et Viney, *Supra* note 40 à la p. 76.

Une autre avancée significative dans la reconnaissance du principe de précaution a été la conférence de Rio sur l'environnement et le développement (1992)⁷⁸, dont la déclaration, sous le principe 15, est rédigé comme suit :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Cette définition est devenue une référence pour les décideurs politiques et a été reprise dans plusieurs conventions et protocoles ayant suivi celui de Rio⁷⁹, dont les conventions cadres des Nations Unies sur le changement de climat, le protocole de Kyoto, la convention des Nations Unies sur la biodiversité ou encore le protocole de Carthagène sur la biosécurité⁸⁰. La définition du principe dans le protocole de Rio représente ainsi une référence à l'échelle planétaire et inspire nombre de

⁷⁸Le texte complet de la déclaration est disponible sur la page : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>, Voir également la *Convention-cadre sur les changements climatiques* (1992), art. 3 (3), *infra*, note 12, où est employée l'expression « risque de perturbations graves ou irréversibles » et le préambule de la *Convention sur la diversité biologique*, *infra*, note 13, qui fait référence à une « menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique ».

⁷⁹ Notamment : *Déclaration finale de la conférence internationale sur la pêche responsable*, Cancun, 8 mai 1992. *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* (Agenda 21), New York 1992. *Déclaration ministérielle sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance*, Oslo 13 Juin 1994. *Déclaration universelle sur le génome humain et les droit de la personne humaine* (Assemblée générale de la conférence de l'UNESCO) Paris 11 novembre 1997. Principe directeur de l'OCDE à l'intention de entreprises multinationales, Paris 27 Juin 2000. *Declaration of principles for environmental sustainability in the OECS* (Organisation of Eastern Caribbean States), St George 13 November 2000.

⁸⁰ Julian Morris, *Rethinking risk and the precautionary principle*, Oxford, Butterworth-Heinemann, 2000, à la p. 6.

conventions ayant suivi le sommet de Rio⁸¹.

Cependant, cette même définition a été critiquée par les groupes de pression environnementaux qui mettent en cause le lien établi entre le choix des actions entreprises et la capacité financière des États signataires du protocole⁸². L'approche selon laquelle les États sont les responsables de l'application sur leurs territoires des décisions prises en commun est classique dans le droit international, mais dans plusieurs pays les risques pour l'environnement dépassent de loin les capacités des États à agir⁸³. Des mesures économiquement faisables dans un pays industrialisé sont sans commune mesure avec ce qu'il est possible de faire dans un pays en développement⁸⁴.

La formulation du principe reste donc marquée par la prudence et ouvre la voie à une appréciation large en fonction de considérations que le texte ne précise pas. L'obligation est seulement de prendre en considération le risque potentiel, ce dernier ne pouvant être écarté de l'agenda public au motif du manque de certitudes scientifiques. En ce qui concerne le choix et l'ampleur des mesures à adopter, il reste un espace pour le débat public, la délibération, le calcul économique ou toute autre procédure collective retenue pour arrêter le contenu précis des mesures à prendre⁸⁵.

⁸¹ James Cameron et Juli Abouchar, «The Precautionary Principle: A Fundamental Principle of Law and Policy for the Protection of the Global Environment», *Boston College International and Comparative Law Review*, Volume 14, Issue 1, 1991, à la p. 2. [Cameron et Abouchar]

⁸² Dans la version anglaise du protocole, on parle de '*cost-effective measures*' ce qui correspond à la description donnée dans la version française du protocole qui énonce des mesures de précaution qui devraient être mises en place 'selon la capacité des États'.

⁸³ Marciano et Tourres, *Supra* note 36, à la p. 244.

⁸⁴ Cazala, *Supra* note 29, à la p. 153.

⁸⁵ Olivier Godard, « De l'usage du principe de précaution en univers controversé : entre débats publics et expertise », *Futuribles*, 239-240, février-mars 1999, aux PP 37-60.

Une autre définition marquante, nationale cette fois, est celle de la loi française 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement⁸⁶. Le principe de précaution y est défini comme le :

« Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »

Le texte français confirme le besoin de prudence dans l'application du principe de précaution puisqu'il requiert explicitement qu'un ensemble de conditions soit réuni⁸⁷ :

- (i) L'existence de menaces de dommages graves et irréversibles à la fois (en contraste avec la définition de la déclaration de Rio qui rend le principe applicable en cas de dommages graves ou irréversibles).
- (ii) Le respect du principe de proportionnalité, lequel implique de comparer les coûts et les avantages attendus; les gains espérés d'une action doivent correspondre aux investissements mis en jeu.
- (iii) Le plafonnement des enjeux financiers à un coût économiquement acceptable.

⁸⁶ République de France, LOI no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁸⁷ *Ibid.*

Plus récemment, Yves-Charles Zarka a mis l'accent sur cinq aspects qui, selon lui, décrivent les particularités du principe de précaution⁸⁸ :

(i) Le principe se rapporte à des risques nouveaux non établis avec certitude, donc incertains ou possibles. L'identification des risques sera ici déterminante pour que la précaution ne réponde pas à une peur irrationnelle, en toute ignorance de cause, mais à une crainte rationnelle concernant des dommages futurs graves ou irréversibles.

(ii) Il ne concerne pas seulement le présent mais aussi le futur, pour la génération actuelle comme pour les générations suivantes. Cette exigence renvoie donc essentiellement à une responsabilité collective et publique.

(iii) Le principe ne concerne pas n'importe quel risque mais des risques tenus pour « graves » ou « irréversibles ». Il suppose donc des procédures d'évaluation des risques et un suivi continu de la surveillance des produits.

(iv) Il admet que soient prises des mesures provisoires et proportionnées pour parer aux dommages susceptibles d'intervenir. L'interdiction absolue ne devrait être qu'une mesure limite et la préférence accordée à des mesures provisoires et révisables en fonction des connaissances nouvelles.

La mise en œuvre du principe de précaution est de la responsabilité des autorités publiques (politiques, juridiques et administratives) : celles-ci auront à définir leur stratégie visant à l'identification, l'évaluation, la hiérarchisation, la gestion et la

⁸⁸ Zarka, *Supra* note 70, à la p. 484.

correction des risques de dommages graves ou irréversibles dans le développement de la société⁸⁹.

Le principe de précaution promeut une perspective nouvelle dans la gestion des risques; il s'agit d'un nouveau modèle de pensée : le modèle anticipatif⁹⁰. Celui-ci se distingue clairement des modèles préventif ou curatif, par l'élargissement de la couverture des risques qu'il entend prévenir⁹¹.

La principale différence entre précaution et prévention réside dans le degré de connaissance du risque. Dans la prévention, le risque est clairement connu et identifié et les mesures prises visent à éviter l'occurrence des risques ainsi avérés. Dans l'optique de la précaution, le risque contre lequel on entend se prémunir reste incertain ou soupçonné mais son potentiel de dangerosité est élevé. Les mesures préventives sont ainsi renforcées par l'obligation qu'apporte par le principe de précaution d'agir même dans un contexte d'incertitude scientifique⁹².

La distinction simple, établie par Knight en économie en 1921, entre une situation de risque avéré (risque dont la probabilité est connue) et une situation d'incertitude (impossibilité de connaître la probabilité d'occurrence du risque) peut être discutée, mais elle a le mérite de poser des distinctions claires. Dans une situation où la probabilité d'occurrence est connue (risque), une attitude de prévention suffit (par exemple, lutter contre le tabagisme puisque le lien entre tabagisme et cancer du

⁸⁹ Beloin, *Supra* note 31, à la p. 6.

⁹⁰ Voir notamment les travaux de Lascoumes sur le modèle anticipatif : Pierre Lascoumes, « La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité », *L'Année sociologique*, (1996), vol. 46, n 2, aux PP. 365-370 [Lascoumes]

⁹¹ Foucher, *Supra* note 38, à la p. 26.

⁹² *Ibid*, à la p. 27.

poumon est établi). Dans une situation d'incertitude, c'est la précaution qui domine.

Dans son évolution plus récente, le concept de précaution s'est vu appliquer dans d'autres politiques que celle relative à l'environnement. Si le principe de précaution a d'abord été introduit dans le droit international comme outil de gestion des risques pour l'environnement, la santé est rapidement devenue un autre terrain important pour son application⁹³. Cette extension du champ d'application du principe aux risques pour la santé apparaît dans la majorité des ouvrages et études académiques ayant traité le sujet⁹⁴. Ce qui nuit à l'environnement est tenu pour nuire, d'une manière directe ou indirecte, à la santé du citoyen⁹⁵.

2.2 Controverses politiques et juridiques entourant le principe de précaution

L'interprétation du principe de précaution suscite la controverse. D'aucuns réclament une application '*stricte*' du principe en cas de doute scientifique, faisant privilégier la protection de la santé et de l'environnement au niveau national et à celui de la planète et réclamant d'opter pour le risque zéro.

⁹³ Nicolas de Sadeleer, « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cahiers de droit européen*, 2001, n° 1, aux PP. 79-120.

⁹⁴ Nicolas de Sadeleer a également étudié les implications de l'entrée du principe de précaution dans le domaine de la santé, il a étudié notamment l'application des mesures de prévention dans la libre circulation des biens de consommation dans l'union européenne, voir : Nicolas de Sadeleer, *EU Environmental Law and the Internal Market*, Oxford University Press, 2014.

⁹⁵ Maniet, *Supra* note 35, à la p. 2

Pour d'autres, le risque zéro est tout simplement inaccessible⁹⁶ et l'on doit se contenter de la notion de risque acceptable, elle-même flexible en fonction de la nature du risque et du contexte dans lequel elle évolue⁹⁷. Pression est alors faite pour une application plus raisonnable du principe qui prenne en compte l'impact économique des mesures envisagées et s'aligne sur des mesures dites 'effectives' permettant la meilleure protection au meilleur prix⁹⁸.

La controverse sur la définition et l'application du principe de précaution est un terrain où s'affrontent les défenseurs de l'environnement et des consommateurs d'un côté et les groupes de pressions économiques de l'autre. Dans leurs recommandations au premier ministre français, P. Kourilsky et G. Viney ont mis le point sur l'importance d'une analyse économique et sociale préalable à la mise en œuvre de toutes mesures précautionneuses. L'analyse économique préalable permettrait d'engager un dialogue constructif, de vérifier la sincérité et le réalisme des acteurs quant à leurs positions sur les mesures envisagées, et de fournir une collection de données à introduire dans une analyse bénéfices/risques ou couts/avantages réaliste⁹⁹.

On notera que l'approche 'Vorsorge' suggérée par la doctrine allemande dans les années 70 et 80 en pleine période de restructuration et de modernisation économique et industrielle de l'Allemagne faisait partie d'une structure conceptuelle plus complexe faisant appel, à côté du principe de précaution, à

⁹⁶ François Ewald, « L'acceptabilité du risqué au seuil du XXI siècle : de nouveau mode de régulation s'imposent », *Passages*, 1998, aux PP 22-23.

⁹⁷ Lascoumes, *Supra* note 89, à la p. 471 et suivantes.

⁹⁸ Jacqueline Peel, *The Precautionary Principle in Practice: Environmental Decision-making and Scientific Uncertainty*, Annandale, The Federation Press, 2005, à la p. 3 (*Debate over the precautionary principle*).

⁹⁹ Kourilsky et Viney, *Supra* note 40, à la p. 44.

d'autres principes venant en équilibrer l'application¹⁰⁰. En droit environnemental allemand, le principe de précaution ne se lit pas de manière isolée mais s'accompagne de quatre autres principes fondamentaux : la notion de pollueur payeur ou '*Verursacherprinzip*', le principe de consensus ou '*Kooperation*', le principe de proportionnalité entre gains et pertes ou '*wirtschaftliche vertretbarkeit*' et le principe de la charge commune '*gemeinlast prinzip*'.

Cette structure complexe de plusieurs principes devait aider à éviter des décisions prises dans l'objectif parfaitement justifié de protéger l'environnement¹⁰¹ mais qui, en même temps, avaient des effets négatifs sur la santé de l'économie.

On le voit, l'imprécision et les controverses qui entourent la définition du principe de précaution nuisent à son efficacité. Le principe est qualifié par certains d'outil impuissant pour fournir une solution aux catastrophes issues du progrès techniques¹⁰². Pire encore, selon Jean-Pierre Dupuy, il contribue à maintenir une gestion probabiliste des risques, là où il faudrait anticiper la catastrophe¹⁰³. Il permet aux décideurs politiques devenus trop prudents ou modérés, de justifier leurs hésitations face aux risques de périls sanitaire et environnemental, une situation que Dupuy définit comme un "catastrophisme éclairé".

¹⁰⁰ Boehmer-Christiansen, «The precautionary principle in Germany: Enabling government», dans T. O'Riordan et J. Cameron, Dir, *Interpreting the precautionary principle*, Earthscan publications, 1994, à la p. 33.

¹⁰¹ Levin Kremer, «EC Environmental law», *Sweet and Maxwell*, London, 2003, aux PP 13-26

¹⁰² Catherine Larrere, « Le principe de précaution et ses critiques », (2003), no 18, *Innovations*, aux PP 220.

¹⁰³ Jean-Pierre Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

Force est aussi de relever que le recours au principe de précaution est souvent motivé par des raisons politiques ou des lobbys économiques. La confusion et la controverse n'en sont que plus grandes.

L'invocation du principe dans l'affaire des essais nucléaires menés par la France en Polynésie¹⁰⁴, le contentieux opposant les États-Unis à l'Union européenne à propos du commerce des viandes traitées aux hormones¹⁰⁵, celui opposant l'Union européenne aux États-Unis, au Canada et au Brésil à propos de l'importation de produits contenant des OGM¹⁰⁶ et la décision d'embargo prise par la France sur les viandes bovines en provenance du Royaume-Uni afin de contrer la maladie de la vache folle sont quelques exemples de la récupération du principe en fonction des intérêts politiques et économiques des États¹⁰⁷.

L'appréhension du principe de précaution comme principe politique plutôt que juridique nuit sévèrement à la confirmation du principe comme norme de droit. En 1997, O. Godard conclut qu'en l'état actuel, la précaution est d'abord un principe moral et politique inscrit dans des textes juridiques de droit international et

¹⁰⁴ Pour plus d'informations consulter : *The Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty organisation (CTBT)* <<http://www.ctbto.org>>

¹⁰⁵ Organisation Mondiale du Commerce, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) - Plainte déposée par le Canada, Rapport du groupe spécial, WT/DS48/R/CAN, 1997, en ligne : <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/48rcan.pdf>

¹⁰⁶ Organisation Mondiale du Commerce, Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Règlement des différends: Affaire DS291, février 2010, en ligne : <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds291_f.htm>; Consulter également au même sujet : l'affaire DS292, en ligne <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds292_f.htm>; et l'affaire DS293, en ligne <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds293_f.htm>

¹⁰⁷ Gossement, *Supra* note 30, à la p. 54;

Consultez également : Laurence Boy et al, « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC : Les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique*, 2003/6 (Vol. 54), aux PP 1291-1306.

interne¹⁰⁸.

Il persiste et signe en 2012 : « Le principe de précaution est demeuré en France une sorte de joker au contenu variable, mobilisé pour convenance politique par les gouvernants en fonction des situations et des intérêts engagés bien plus qu'en fonction d'une solide analyse des risques suspectés. »¹⁰⁹

La confusion et les controverses politiques qui entourent le principe de précaution ne contribuent pas à en clarifier son statut juridique. S'interrogeant sur la valeur juridique à reconnaître au principe de précaution, les juristes hésitent entre une simple norme morale de jugement, un paradigme de conduite morale et de bon sens et un principe général de droit à part entière¹¹⁰.

L'accent est d'abord mis sur la valeur ajoutée que constitue la reconnaissance d'un *principe de précaution* dans les textes de droit, plutôt que la simple référence, déjà fréquente, à l'exigence de *précaution*.

Le sens courant donné au terme de précaution ne recouvre pas le sens spécifique qu'on lui reconnaît dans l'expression « principe de précaution »¹¹¹. Il est important de différencier entre une pratique issue du bon sens qu'est la précaution et le principe de précaution qui instaure un système de prise de décision basé sur l'évaluation scientifique du risque et l'adoption de mesures pour l'anticipation de ces effets sur la santé et l'environnement.

¹⁰⁸ Godard, *Supra* note 32, à la p. 21.

¹⁰⁹ Olivier Godard, « La politique des risques peut-elle être raisonnable? Le principe de précaution et ses déboires », *P.U.F. | Revue de métaphysique et de morale*, N° 76, 2012, P 511.

¹¹⁰ Gossement, *Supra* note 30, à la p. 23.

¹¹¹ Cazala, *Supra* note 29, à la p. 17.

Ainsi confirmée dans des textes de nature législative l'existence d'un principe de précaution « revient à en faire réellement un principe dont l'application générale s'impose à tous. »¹¹²

Pour plusieurs auteurs¹¹³, le principe de précaution fait partie du droit international coutumier¹¹⁴. Cet avis est appuyé par le fait que le principe de précaution se trouve reconnu désormais dans de multiples instruments du droit international, particulièrement dans les domaines de la santé et l'environnement; cette présence lui procure un caractère de règle coutumière¹¹⁵.

Par ailleurs, s'affirmant comme une norme de droit, le principe de précaution est de plus en plus invoqué par les juges dans des arrêts relatifs au droit de l'environnement¹¹⁶.

En France, l'arrêt du 1^{er} octobre 2001, dans l'affaire Association Greenpeace France et Coordination rurale Union national consacre le principe comme fondement juridique pour annuler un arrêt autorisant le stockage de farine animale à proximité

¹¹² Etienne Brun-Rovet, *Le principe de précaution entre l'épistémologie et le droit*, Montréal, École nationale d'administration, 2010, à la p. 2. [Brun-Rovet]

¹¹³ Nombreux auteurs affirment dans leurs travaux l'appartenance du principe de précaution au droit international on en cite : Julien Cazala, Michel prieure, Olivier Godard ou encore Nicolas de Sadeleer.

¹¹⁴ Brun-Rovet, *Supra* Note 110, à la p. 53.

¹¹⁵ Cameron et Abouchar, *Supra* note 80, à la p. 35.

¹¹⁶ Des exemples de jurisprudence sont débattu dans l'ouvrage de Me Chantal Cans, voir : Chantal Cans, *Le principe de précaution nouvel élément du contrôle de légalité*, RFDA; Éditions Dalloz 1999, à la p. 750, en ligne : < http://credo-multimedia.com/Bib_num/Art_new/LM/Droit%20public/Droit%20Public%20interne/Droit%20et%20Contentieux%20constitutionnel/Chantal%20Cans,%20Le%20principe%20de%20pr%C3%A9caution,%20nouvel%20%C3%A9l%C3%A9ment%20du%20c.pdf>

d'habitations et d'un centre de captage d'eau¹¹⁷; le tribunal administratif conclut que l'absence de danger lors du stockage peut ne pas être définitive, car des risques de pollutions accidentelles des eaux par ce produit peuvent avoir lieu et l'entreposage de grandes quantités du produit à proximité des habitations peut avoir des effets sur la santé des habitants; et même si l'ampleur de ces effets n'est pas complètement connue, ils seraient graves et irréversible pour l'environnement et la santé¹¹⁸.

Dans l'affaire *Spraytech*¹¹⁹, la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur le principe comme fondement pertinent pour valider une décision de bannir les pesticides prise dans une localité en Ontario. La petite ville de Hudson avait adopté un règlement bannissant l'usage de pesticides dans certains secteurs en raison de la proximité d'habitations ou de sources d'eau.

Les tribunaux, d'abord hésitants¹²⁰, mais confrontés à un nombre accru de litiges faisant référence au principe de précaution, se sont montrés de plus en plus actifs dans la reconnaissance du principe comme norme de droit¹²¹.

¹¹⁷ Michel Prieur, *Les nouveaux principes du droit de l'environnement : L'exemple du principe de précaution*, Les Xe Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Société de législation comparée, Paris, 2006.

¹¹⁸ TA Strasbourg, Association de défense des intérêts des quartiers centre est de Strasbourg. R. Collier, *revue juridique de l'environnement*, n° 2, 22 février 2002, à la p. 209.

¹¹⁹ Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town), [2001] 2 S.C.R. 241, 2001 SCC 40.

¹²⁰ Chris Tollefson, « A precautionary tale: trials and tribulations of the precautionary principle, A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage », *Canadian Institute of Resources law*, University of Calgary, 2012.

¹²¹ *Ibid.*

2.3 Le principe de précaution au Canada

Au Canada, la définition du principe figure pour la première fois dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*¹²² :

« Attendu [que le gouvernement du Canada] s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;»

Cette définition, également utilisée dans la Loi sur les produits antiparasitaires¹²³ (article (20), alinéa (2)), ajoute une référence à la santé humaine:

« En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures rentables. »

La stratégie fédérale de développement durable est fondée sur le principe de précaution (traduit comme « principe de la prudence » dans la législation canadienne), tel qu'énoncé dans l'article (9) alinéa (1) de la loi fédérale sur le développement durable¹²⁴.

Enfin, la loi récente sur la sécurité des produits de consommation énonce le principe dans son préambule :

¹²² *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, L.C. 1999, ch. 33

¹²³ *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28

¹²⁴ *Loi fédérale sur le développement durable* (L.C. 2008, ch. 33)

« qu'il s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Tout comme la définition du législateur français, les lois canadiennes tentent de concilier l'intérêt public de protection et d'action anticipative (pour l'environnement et la santé) avec les intérêts économiques susceptibles d'être affectés. En effet, les textes précisent bien que les mesures prises au nom du principe de précaution doivent l'être aussi au regard de leur effectivité '*mesures effectives*'¹²⁵.

On le constate à la lecture de l'inventaire des lois citées plus haut, le Canada confirme bien que le principe de précaution n'est pas restreint au seul cadre du droit de l'environnement mais trouve aussi à s'appliquer dans les domaines de la santé et de la sécurité des produits.

Le document publié par le gouvernement canadien en 2003 et intitulé *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque* comporte les définitions de référence, les modalités d'application et les principes directeurs pour les futures applications et/ou transpositions du principe dans les lois et règlements fédéraux reliés aux domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des ressources naturelles.

¹²⁵ Dictionnaire français Larousse, « Effectivité : Principe de droit international suivant lequel une situation n'est opposable aux tiers que si elle présente un degré suffisant de réalité. », *définition du dictionnaire de français Larousse*, (2014), en ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/effectivite/C3%A9/27904>

Le point 4.0 du document énonce cinq principes généraux qui doivent être respectés pour l'application du principe de précaution dans la gestion des risques¹²⁶ :

- (i) L'utilisation de la précaution est une démarche légitime et particulière de décision dans la gestion du risque.
- (ii) Il est légitime que les décisions soient guidées par le niveau de protection contre le risque que choisit la société.
- (iii) L'application de la précaution doit reposer sur des données scientifiques solides et sur leur évaluation; la nature des données scientifiques et la partie chargée de les produire peuvent changer avec l'évolution du savoir.
- (iv) Il doit y avoir des mécanismes permettant de réévaluer le fondement des décisions et de tenir éventuellement d'autres consultations.
- (v) Il convient d'assurer un degré élevé de transparence, de reddition de comptes et de participation du public.

Le document précise ensuite les caractéristiques que doivent avoir les mesures prises en application du principe de précaution¹²⁷ :

- (i) Les mesures de précaution doivent être sujettes à réexamen selon l'évolution de la science, de la technologie et du niveau de protection choisi par la société.
- (ii) Les mesures de précaution doivent être proportionnelles à la gravité possible du risque que l'on veut gérer et au niveau de protection choisi

¹²⁶ *Ibid.* à la p. 7.

¹²⁷ *Ibidem*, à la p. 11.

par la société.

- (iii) Les mesures de précaution doivent être non discriminatoires et concorder avec celles prises dans des circonstances similaires.
- (iv) Les mesures de précaution doivent être efficaces et avoir pour objectif d'assurer un avantage net global à la société au moindre coût et un choix judicieux de mesures.
- (v) Lorsque plusieurs options réunissent ces caractéristiques, il convient de choisir celle qui entrave le moins le commerce.

Cet encadrement aide à comprendre la manière d'introduire la précaution dans la gestion des risques.

CHAPITRE III

PRÉVENTION ET PRÉCAUTION DANS LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

3.1 Introduction

Dans ce chapitre, nous examinons et évaluons la réponse que les autorités publiques canadiennes ont apportée à la problématique des risques posés par les produits de consommation en se dotant de la LCSPC. Le principe de précaution, introduit plus d'une décennie auparavant dans la LCPE, devient un outil majeur, au Canada comme ailleurs, dans la gestion des risques sécuritaires.

La LCSPC implique de nouveaux concepts de responsabilité et de nouvelles obligations dans le chef des fabricants, importateurs et distributeurs de produits de consommation, mais aussi au niveau des autorités publiques qui auront à mettre en place et assurer le maintien d'une surveillance stricte et efficace du marché, adopter les mesures de prévention et de précaution qui s'imposent, se doter des moyens d'investigation requis et recourir, lorsque nécessaire, aux actions correctives appropriées, telles que les retraits du marché.

Le préambule de la LCSPC énonce la volonté du législateur canadien de créer un cadre réglementaire parallèle à celui établi auparavant pour l'environnement (LCPE). Au paragraphe 5 du préambule de la loi la nécessité est reconnue « *de*

concevoir, en ce qui concerne les produits de consommation, un système de réglementation qui soit complémentaire à celui qui concerne l'environnement, étant donné l'effet que pourrait avoir sur l'environnement toute activité concernant ces produits »; le paragraphe 6 du préambule souligne que « l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles ».

Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'objectif de précaution se distingue de l'objectif de prévention.

Celui de la prévention entend anticiper et prévenir la mise sur le marché de produits dont les risques sont connus, avérés ou suffisamment évalués par les professionnels (fabricants, importateurs et distributeurs) et/ou les autorités publiques. En présence de tels risques, le législateur impose au fabricant de respecter des normes susceptibles d'en assurer la prévention. Par exemple, les jouets pour enfants fabriqués ou importés au Canada sont soumis au règlement sur les bijoux pour enfants qui exige à l'article (3) le respect d'une limite de 600 mg/kg de plomb, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable¹²⁸. Cette obligation est introduite pour prévenir le danger connu des métaux lourds sur le corps humain et du risque de contamination par les hautes teneurs en métaux lourds dans les jouets sur la santé des enfants. Ce risque de contamination est d'autant plus accentué lorsqu'on sait la tendance des enfants de mettre leurs jouets en contact avec la bouche.

L'obligation générale de sécurité, implique pour le professionnel d'évaluer les risques potentiels de son produit tout au long de son cycle de vie (conception,

¹²⁸ Règlement sur les bijoux pour enfants (DORS/2011-19)

fabrication, transport, distribution et commercialisation et post-consommation) et doit prendre les mesures nécessaires permettant de prévenir ces risques¹²⁹ :

- La conception du produit doit prendre en compte l'évaluation réalisée des risques liés au produit. Par exemple, s'il s'agit d'un produit nécessitant l'usage de l'énergie électrique, des dispositifs d'isolation et de protection sont prévus afin de prévenir le risque de choc électrique lors de l'usage normal du produit par le consommateur.
- Lors de la fabrication du produit, la qualité de la fabrication et le respect des normes et du concept doivent être contrôlés afin de prévenir la livraison aux consommateurs de produits susceptibles de représenter un danger pour leur santé et sécurité.
- Le transport des produits de consommation doit être effectué de façon à prévenir la détérioration du produit ou l'altération de la qualité et de la sécurité minimale exigée et d'empêcher ainsi la livraison d'un produit dangereux aux consommateurs.
- Au même titre que le transport, la distribution et la commercialisation des produits de consommation doivent être assurées de manière à garantir la non altération de la qualité du produit et éviter de le transformer en produit dangereux.

L'ensemble de ces risques étant évalué à l'avance, les mesures visant à en prévenir l'occurrence sont prises par les professionnels dans le respect non seulement de

¹²⁹ European Commission, The Preventive and Precautionary Principle, Workshop on EU legislation : principles of EU environmental law, 2012, en ligne: Commission Européenne <http://ec.europa.eu/environment/legal/law/pdf/principles/9%20Preventive%20and%20Precautionary%20Principles_revised.pdf>

l'obligation générale de sécurité mais aussi de leurs engagements volontaires sur le plan de la qualité des produits qu'ils destinent au consommateur.

La précaution vise un autre type de risques liés aux produits de consommation. Plusieurs produits incorporent des technologies, des produits chimiques, des composantes ou des innovations dont l'impact sur l'environnement et la santé humaine sont méconnus, soupçonnés ou font l'objet de controverses scientifiques et d'avis contraires. Il en est notamment ainsi des produits de soins, des additifs chimiques et des appareils émetteurs de radiofréquences.

Souvent le danger de ces produits n'apparaît qu'après plusieurs années d'usage ou à partir d'une certaine quantité consommée. La prise de décision est difficile pour le législateur, mais lorsque l'enjeu du risque sur la santé et l'environnement est important, des mesures de précaution peuvent être décidées qui visent à empêcher ou à minimiser l'impact du risque soupçonné sur la santé et l'environnement.

Le propos est ici de présenter les composantes de la LCSPC qui, selon nous, reflètent la volonté ainsi proclamée par le législateur canadien de renforcer la lutte contre les risques liés aux produits de consommation circulant sur le marché. Ces composantes sont classées en deux catégories qui se complètent : celles relevant de la prévention d'une part et, celles relevant de la précaution, d'autre part.

Dans le volet prévention, se retrouve en premier lieu l'obligation générale de sécurité prévue aux articles 5 à 9 de la loi. Le renforcement des inspections et la mise en place d'un système de surveillance du marché plus performant, tel que promu aux articles 19 à 22, 29 et 30 de la loi, constitue une seconde composante majeure du volet préventif. Les obligations qui s'imposent aux opérateurs économiques dans l'hypothèse de la détection d'un risque ou en cas d'incident, dont celle de notifier Santé Canada – articles 14 et suivants - et celles relatives à la

gestion des retraits des produits qui s'avèrent dangereux et qui sont déjà dans les rayons de distribution ou entre les mains des consommateurs – articles 31 et 32 - concourent également à la prévention des risques.

L'application du principe de précaution se traduit, quant à elle, par un faisceau complémentaire de dispositions. Il s'agit d'abord d'outils d'évaluation, normatifs et décisionnels mis à la disposition du ministre de la santé afin de mieux suivre l'évolution des risques sur le marché et de décider d'agir à l'égard de produits ayant un risque soupçonné sur la santé ou l'environnement. Des essais, des études et analyses et la compilation de renseignements – articles 12, 29 et 30 - y veilleront. Relève aussi de la précaution la possibilité laissée au ministre d'interdire par voie réglementaire un produit particulier qui, suite aux informations disponibles, est soupçonné de causer des effets graves ou irréversibles sur la santé - article (37).

Pour chaque composante retenue une comparaison est établie avec les dispositions correspondantes en vigueur dans l'Union européenne. On l'a vu au chapitre premier, la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DGSP) énonce dans son premier considérant la volonté de la Commission européenne de faire du principe de précaution un cadre de gestion des risques des produits de consommation dans l'espace économique européen. L'orientation est nouvelle car elle ne se trouvait pas explicitée dans le premier instrument européen d'intervention traitant de la sécurité générale des produits, à savoir la directive 92/59/CEE¹³⁰.

Le droit communautaire européen a donc devancé le Canada dans l'application du principe de précaution dans la gestion des risques liés aux produits de

¹³⁰ Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, *Journal Officiel* n° L 228 du 11/08/1992 p. 0024 - 0032. Voir également : Maniet, *Supra* note 50.

consommation, ce qui justifie notre choix de retenir la directive européenne en vigueur¹³¹ à titre de comparaison.

3.2 L'objectif de prévention dans la LCSPC

Plusieurs articles de la LCSPC contribuent à bâtir un ensemble préventif visant à garantir que n'aboutissent ou ne se maintiennent sur le marché que des produits sûrs, qu'il s'agisse de produits fabriqués au Canada ou importés de l'extérieur. Cette structure législative offre également à Santé Canada de mettre en place un système adéquat de surveillance du marché. En particulier, Santé Canada et les professionnels responsables sont incités à réagir lorsqu'un produit qui est déjà sur le marché s'avère dangereux ou cause des accidents ou incidents¹³², éloignant ainsi des risques avérés.

¹³¹ Il importe de mentionner que la commission européenne prépare un nouveau dispositif visant à accroître la sécurité des produits non-alimentaires de consommation circulant sur le marché unique, y compris les produits importés de pays tiers, et renforcer la surveillance du marché, Pour plus de détails consulter la communication de la commission à ce propos , en ligne : http://ec.europa.eu/consumers/archive/safety/psmsp/docs/psmsp-communication_en.pdf

¹³² La LCSPC exige qu'une personne détermine si un événement lié à un produit de consommation répond à l'un des critères indiqués aux alinéas 14(1)a) à d).

3.2.1 L'obligation générale de sécurité

3.2.1.1 Au Canada

L'introduction dans la loi canadienne de l'obligation générale de sécurité est une nouveauté et constitue une différence majeure avec la LPD. Les dispositions de la LPD ne contenaient pas une telle obligation générale, ce qui a entraîné une réglementation dispersée et limitée à certaines catégories de produits définis comme dangereux. Une telle dispersion a été critiquée comme insuffisante et complexe¹³³.

L'obligation générale de sécurité figure dans les articles 7 (al. (a)) et 8(al. (a)) de la LCSPC :

« 7. Il est interdit au fabricant ou à l'importateur de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si le produit, selon le cas :

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;... »

« 8. Il est interdit à toute personne de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si elle sait que le produit, selon le cas :

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;... »

L'obligation générale de sécurité représente « un concept opérationnel et horizontal qui entend contribuer à la prévention des accidents de consommation »¹³⁴.

¹³³ Maniet et Vézina, *Supra* note 63, à la p. 60.

¹³⁴ Maniet, *Supra* note 50, à la p. 92.

Le champ de l'obligation se veut des plus vastes.

(1) L'obligation de ne mettre sur le marché que des produits qui ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs s'impose à tout opérateur économique : importateur, producteur, distributeur ou détaillant. Les professionnels se trouvent ainsi directement associés aux efforts de l'État pour la protection de la santé et sécurité des consommateurs. Si cette protection reste la responsabilité première des pouvoirs publics, la responsabilité des opérateurs privés se trouve renforcée.

(2) Le souci de sécurité du consommateur est étalé tout au long de la durée de vie du produit, dès l'étape de sa conception, aux différents stades de sa commercialisation, sa manutention, son assemblage, son conditionnement, son emballage, son transport, son stockage, son entretien, jusqu'à son usage et sa destruction par le consommateur final.

Le législateur prévoit ainsi que l'obligation générale de sécurité s'accompagne de deux obligations corollaires :

(a) l'obligation faite au fabricant ou à l'importateur de vérifier, préalablement à la mise en circulation du produit, que celui-ci ne présente aucun danger pour la santé publique : il lui revient notamment de procéder aux analyses de risques requises ou jugées adéquates et de prendre les mesures de prévention qui s'imposent¹³⁵. Sans être explicite,

¹³⁵ Foucher, *Supra* note 38, à la p. 141.

une telle obligation de suivi est dégagée de la lecture des articles 7 et 8 de la loi.

- (b) L'obligation faite au producteur et aux distributeurs d'assurer le suivi du produit après sa mise sur le marché et de prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir, de limiter ou d'éliminer les risques constatés. L'obligation est prescrite à aux articles 14 à 17 et 18 de la loi.

La définition que donne la loi du produit de consommation rend l'obligation applicable à tout produit qui répond à la définition comprise dans la loi, qu'il fasse ou non l'objet de règles particulières.

La LCSPC définit un produit de consommation comme « *tout produit, y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage.* »

Hormis les exclusions prévues par la loi elle-même¹³⁶, l'obligation a vocation à s'appliquer à tous les secteurs et de ne pas laisser le consommateur sans protection devant l'un ou l'autre produit mis à sa disposition. La LCSPC tisse, en ce sens, un filet de sécurité pour le consommateur.

¹³⁶ La LCSPC comporte les exclusions de produits non concernés par ses dispositions et qui sont déjà soumis à des réglementations sectorielles, l'article (4) alinéa (1), (2) et (3) décrivent les exclusions de la loi. Il s'agit du tabac régis par la loi sur le tabac (Loi sur le tabac (L.C. 1997, ch. 13)), les produits de santé naturelles (*Règlement sur les produits de santé naturels* (DORS/2003-196)), les aliments et drogues contrôlés par la Loi sur les aliments et drogues (*Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. (1985), ch. F-27)) et finalement de manière générale les produits listés dans l'annexe 1 de la loi.

Le large champ d'application de l'obligation est encore confirmé par la définition des risques contre lesquels le législateur entend protéger le consommateur. Le risque visé est le risque déraisonnable, défini comme « le risque — existant ou éventuel — qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures —, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat (...) »¹³⁷

- (a) Tant les risques connus existants que ceux dont la survenance reste éventuelle sont concernés.
- (b) Il doit être tenu compte d'une utilisation anormale mais prévisible du produit : tel le flacon de détergent ayant la forme et la couleur d'une limonade et dont on peut s'attendre à ce qu'il soit confondu par des consommateurs inattentifs. Afin d'éviter l'utilisation anormale mais prévisible du produit entraînant des risques d'accident, il revient au professionnel de prendre les mesures utiles telles qu'une mise en garde, un étiquetage adéquat, un mode d'emploi ou tout autre dispositif approprié. La sécurité que doit présenter le produit est celle à laquelle les consommateurs s'attendent raisonnablement et non celle résultant d'une utilisation conforme aux directives fournies par le fabricant¹³⁸.
- (c) Le risque constaté ne doit pas nécessairement avoir des effets immédiats sur la santé ou la sécurité du consommateur; le risque connu doit être

¹³⁷ *Définitions*, Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)

¹³⁸ Maniet. *Supra* note 50, à la p. 94.

évité même si ses effets ne se feront sentir que dans le futur. On pense, par exemple, aux effets secondaires connus de certains aliments ou produits chimiques.

La prévention passe par l'information adéquate du consommateur. Les articles 9, 10 et 11 de la LCSPC obligent le professionnel de fournir des informations utiles, précises et non confuses. Il est interdit d'étiqueter ou d'emballer un produit de consommation d'une manière susceptible de créer une fausse impression quant au fait qu'il ne présente pas de danger pour la santé ou la sécurité humaine. Au-delà de l'interdiction de la tromperie ou de la confusion, l'obligation positive de renseigner le consommateur de manière utile, complète et compréhensible s'impose.

Enfin, les dispositions de l'article 37 et de l'article 6 de la LCSPC confèrent le pouvoir à l'autorité de surveillance du marché de proposer des règlements venant compléter et préciser l'obligation générale de sécurité à l'égard de produits ou de catégories de produits spécifiques :

« Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation qui n'est pas conforme aux exigences prévues par règlement ou d'en faire la publicité. »

Cet article oblige les producteurs de certains produits à se conformer aux règlements qui sont émis par Santé Canada. Ces règlements concernent les produits pour lesquels les risques sur l'environnement et la santé sont élevés ou fréquents. Les règlements comportent les dispositions techniques détaillées que le fabricant est obligé de respecter.

3.2.1.2 Comparaison avec le dispositif en vigueur dans l'Union européenne

L'obligation générale de sécurité dans la directive générale européenne sur la sécurité des produits (directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001) vise également à prévenir la présence de produits dangereux sur le marché. Elle est formulée de manière différente. L'art (3) alinéa (1) de la directive énonce que : « Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs. ».

La directive européenne inclut un faisceau d'obligations, accessoires mais essentielles, qui accompagnent l'obligation principale de sécurité et en assurent l'effectivité :

- i. L'obligation d'effectuer tous les contrôles nécessaires en amont de la mise sur le marché du produit : article 3 (al. 3);
- ii. L'obligation de suivre le produit une fois placé sur le marché : article 5 et suivants.
- iii. L'obligation, lorsqu'un risque est détecté, de prendre toutes les mesures afin de prévenir, limiter ou éliminer le risque constaté, y compris le retrait du produit du marché : article 5 (alinéa (1.b)).
- iv. L'obligation de coopérer avec les autorités de surveillance du marché et notamment de les informer de la survenance d'un risque : article 5 (alinéa (2), alinéa (3)).
- v. L'obligation pour les distributeurs de faire diligence et de collaborer à la détection, la prévention et la gestion des risques liés aux produits qu'ils livrent aux consommateurs : article 4 (alinéa (4)).

Le champ d'application de l'obligation générale de sécurité en vigueur dans l'Union européenne est, comme au Canada, des plus vastes. Une règle dite de complémentarité clarifie d'ailleurs la relation entre la directive générale et les prescriptions sectorielles ou verticales applicables à des produits particuliers ou certaines catégories de produits. Cette relation est élucidée dans les considérants 9 à 12 de la directive. Le principe établit clairement la règle selon laquelle les dispositions de la directive générale s'appliquent à tous les produits de consommation, y compris ceux faisant l'objet de dispositions particulières dans le cadre de législations verticales sauf à trouver dans celles-ci une disposition ayant le même effet ou un effet plus protecteur pour le consommateur.

On remarque que le texte de la directive européenne ne fait pas une référence explicite aux 'effets négatifs à long terme' des produits de consommation, qui sont le champ privilégié de l'application du principe de précaution dans le domaine de la sécurité des produits de consommation.

L'intérêt de la comparaison réside surtout dans la définition qui est donnée, en droit européen, de la notion de produit non sûr ou dangereux. Les éléments de cette définition sont énumérés de manière plus complète et plus explicite, facilitant ainsi l'interprétation et la compréhension de la portée de l'obligation générale.

Aux termes de la directive européenne (article 1, alinéa (b)), est sûr tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans

le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:

- i) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
- ii) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
- iii) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;

Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce d'autres critères de référence pour reconnaître un produit sûr :

« (...) la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

- a) les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes pertinentes autres que celles visées au paragraphe 2;
- b) les normes établies dans l'État membre où le produit est commercialisé;
- c) les recommandations de la Commission établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
- d) les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
- e) l'état actuel des connaissances et de la technique;

f) la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre. »

Enfin, une présomption de conformité à l'obligation générale, et donc de sécurité, est établie en faveur des produits dont la conformité aux normes, nationales, européennes ou internationales, est confirmée en application des procédures d'attestation de conformité définies par les dispositions sectorielles en vigueur (article 3, alinéa (3)).

La référence ainsi faite aux normes, obligatoires ou volontaires, qui définissent les caractéristiques, notamment de sécurité, des produits de consommation est importante pour une bonne compréhension de la volonté du législateur. Les normes et toute l'entreprise de normalisation dont on sait qu'elle est très développée à l'initiative des opérateurs économiques eux-mêmes dans la réglementation technique des produits de consommation occupent une place importante, mais non exclusive.

Le rôle de la normalisation dans l'encadrement de la sécurité des produits se trouve ainsi utilement précisé : il s'agit d'un instrument complémentaire à la loi, qui ne la remplace pas. La conformité aux normes crée une présomption de sécurité mais d'autres considérations tout aussi importantes pourront renverser cette présomption. Parmi celles-ci, les attentes légitimes des consommateurs se trouvent expressément mentionnées.

Les précisions ainsi apportées par le texte européen constituent une valeur ajoutée utile. L'absence de précisions dans la loi canadienne de ce qu'il y a lieu d'entendre par un risque raisonnable porte à s'interroger sur la nature des paramètres qui

présideront à l'appréciation de ce risque : la conformité aux normes? L'attente légitime des consommateurs? L'opinion des experts de Santé Canada? Celle de la communauté scientifique? Cette imprécision – probablement voulue – ouvre plus largement la porte au débat concernant la place du principe de précaution dans l'ordre normatif canadien¹³⁹.

3.2.2 Inspection et surveillance du marché

La surveillance du marché couvre l'ensemble des procédures et des mesures mises en place par l'administration publique désignée comme l'autorité compétente pour le contrôle et la vérification de la sécurité des produits de consommation avant leur introduction dans le marché (lors de la fabrication dans le pays ou au passage des frontières) et pendant leur commercialisation (inspection dans les rayons de ventes et les entrepôts). La détection d'un produit dangereux est suivie, selon le cas, par son retrait du marché, sa destruction ou le refus de son entrée dans le marché.

3.2.2.1 Au Canada

Santé Canada est désignée comme l'administration en charge de veiller au respect des prescriptions de la LCSPC, avec l'appui des représentations régionales dont elle dispose dans les grandes zones de production et d'importation des biens de consommation à travers le territoire canadien.

¹³⁹ Marie-Ève Arbour et Simon Johnson-Bégin, « L'encadrement juridique des rappels et des retraits de produits de consommation », 2012/1, Vol. 37, *Gestion, HEC Montréal*, aux PP 17-25, en ligne: <http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=RIGES_371_0017#re6no6>

Santé Canada est également en charge d'autres secteurs à risques comme les produits alimentaires, les médicaments et les produits de santé. Ce regroupement autour d'une seule autorité constitue un atout sur le plan de la coordination des ressources, des activités et des contrôles.

En parallèle à ses actions dans ses autres domaines de responsabilité, Santé Canada intervient en tant que gardien et organisme de réglementation¹⁴⁰, cette vocation lui permet de réglementer, autoriser ou rejeter plusieurs catégories de produits¹⁴¹, regroupés selon la classification de grandes familles de produits suivante :

- Aliments,
- Biens de consommation,
- Matériels médicaux,
- Pesticides,
- Produits biologiques,
- Produits de santé naturels,
- Produits pharmaceutiques,
- Substances toxiques.

La responsabilité de Santé Canada comprend la réglementation, l'information, l'inspection, la surveillance du marché et le rappel des produits. La déclinaison de ces responsabilités se traduit par :

¹⁴⁰ Santé Canada décrit ses actions et rôles fondamentaux sur son portail: Santé Canada, « À propos de Santé Canada », en ligne : Santé Canada <<http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/activit/about-apropos/index-fra.php>>

¹⁴¹ Pour garantir la qualité et l'innocuité des produits alimentaires Santé Canada agit en coordination avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) : l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), En ligne : <<http://www.inspection.gc.ca/fra/1297964599443/1297965645317>>

- L'élaboration des normes et des lignes directrices en matière de sécurité; ces normes définissent les aspects qualitatifs que doivent respecter certaines catégories de produits avant leur admission dans le marché ;
- L'application de la législation par des enquêtes, des inspections, des saisies et des poursuites;
- La réalisation des analyses et de la recherche sur les produits de consommation;
- Fournir aux fabricants, importateurs et distributeurs l'information technique et les renseignements sur les dangers des produits;
- La publication des avis, des mises en garde et des retraits de produits;
- La promotion de la sécurité et de l'utilisation responsable des produits.

La LCSPC permet aux inspecteurs de Santé Canada d'exercer de nombreuses fonctions liées à la vérification de la conformité et à la prévention de la non-conformité des produits aux règles qui concernent leur sécurité.

Les inspecteurs sont autorisés à :

- i. Inspecter des lieux où se déroulent des activités réglementées telles que la fabrication, l'importation et la vente de produits de consommation.
- ii. Vérifier que les fournisseurs de produits de consommation connaissent leurs responsabilités en vertu de la loi et des règlements.
- iii. Travailler avec les opérateurs économiques afin que les produits non conformes à la loi soient corrigés ou retirés du marché.
- iv. S'assurer que les dossiers requis sont tenus.

Ces pouvoirs sont nécessaires afin de permettre aux inspecteurs d'opérer rapidement en cas de doute ou de situation dangereuse, partant de la considération qu'un risque de danger sur la santé publique est un risque sérieux qui doit être géré en tant que situation de crise¹⁴².

Les pouvoirs des inspecteurs sont renforcés par les dispositions de l'article 21 alinéa (1), qui leur permet l'accès à tout lieu, y compris les moyens de transport, qu'ils reconnaissent comme lieu de production, stockage ou traitement de produits de consommation. Lors des inspections, les pouvoirs des inspecteurs sont encore renforcés, tel que décrit dans le paragraphe 2 du même article :

« L'inspecteur peut, aux fins prévues au paragraphe 1 :

- i. examiner ou mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans le lieu et prélever sans frais des échantillons de tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve;
- ii. ouvrir tout contenant ou emballage qui s'y trouve;
- iii. examiner tout document qui s'y trouve et en faire des copies ou en prendre des extraits;
- iv. saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article visé par la présente loi ou les règlements qui s'y trouve ou, le cas échéant, le moyen de transport;
- v. ordonner au propriétaire de tout article visé par la présente loi ou les règlements qui se trouve dans le lieu ou le cas échéant, du moyen de transport, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, de le déplacer ou de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;
- vi. utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre dispositif qui se trouve dans le lieu pour prendre connaissance des documents que tout

¹⁴² Lauren Debrun, « Le rappel d'un produit non sécuritaire: l'importance de l'adoption immédiate d'un plan de crise », *Blogue juridique Édilex*, (19 septembre 2011), en ligne : Responsabilité du Manufacturier <<http://www.edilex.com/blogue/le-rappel-dun-produit-non-securitaire-de-limportance-de-ladoption-immEDIATE-dun-plan-de-crise-3#ixzz38KIQ1CSi>>

- système informatique contient ou auxquels il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces documents sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- vii. utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu et emporter les copies aux fins d'examen;
 - viii. prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
 - ix. ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à quiconque s'y trouve et y fabrique, importe, emballe, entrepose, vend, étiquette, met à l'essai ou transporte tout produit de consommation ou en fait la publicité, d'établir, à sa satisfaction, son identité ou d'arrêter ou de reprendre l'activité. »

L'article 22 permet aux inspecteurs d'accéder même aux résidences d'habitation, sous condition d'autorisation du juge sur base d'une demande *ex parte* des inspecteurs. Les individus concernés par l'inspection sont obligés en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 21 de mettre à la disposition de l'inspecteur le moyen de transport visé par l'inspection (paragraphe 3), de lui garantir le droit de passage et l'accès à la propriété visée par l'inspection (paragraphe 4) et de lui fournir l'assistance nécessaire pour les fins de l'inspection (paragraphe 5).

Le portail internet de Santé Canada permet aux professionnels et aux consommateurs de reporter en ligne, au moyen de formulaires mis à leur disposition¹⁴³, des cas d'incidents ou accidents causés par des produits de consommation. Le portail affiche également au public les produits concernés par des avis de rappel et avertissements aux citoyens en rapport aux produits présentant

¹⁴³ Les formulaires sont disponibles sur le site web de Santé Canada, à consulter : <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/incident/index-fra.php>

un danger¹⁴⁴. La collecte de ces informations permet aux inspecteurs de Santé Canada de réagir en cas de risques sérieux et de collecter des données statistiques sur les produits les plus dangereux afin d'orienter les inspections vers des cibles identifiées de produits. Il en résulte une meilleure effectivité et une plus grande efficacité des activités de contrôle.

Les informations relatives aux accidents et blessures subis par les consommateurs en raison de l'usage de produits de consommation sont collectées et traitées dans le cadre du *Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT)*¹⁴⁵. Le système, mis en place par l'Agence de santé publique du Canada, permet de collecter, grâce à une interface de saisie informatique et depuis un échantillon de centres hospitaliers et de soins à travers le Canada¹⁴⁶ les informations relatives aux blessures intentionnelles et non intentionnelles causées entre autres par les produits de consommation et traitées dans ces centres : les données collectées de manière uniforme comprennent le détail sur la nature des blessures subies, l'origine, la cause et les circonstances de l'accident.

Le système permet de dresser le profil des produits de consommations qui causent le plus de blessures aux consommateurs, de mieux connaître, évaluer, catégoriser et hiérarchiser les risques encourus, et d'ainsi mieux orienter les activités d'inspection ainsi que les initiatives réglementaires. La collecte de ces informations permet

¹⁴⁴ Ces avertissements et avis concernent tous les produits de consommation y compris les produits couverts par des réglementations sectorielles mais qui font partie du spectre d'inspection de Santé Canada. Voir le portail : <http://www.healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/index-fra.php>

¹⁴⁵ Consulter le site : <http://www.phac-aspc.gc.ca/injury-bles/chirpp/injrep-rapbles/index-fra.php>

¹⁴⁶ La liste des hôpitaux participants est disponible sur la page web : <http://www.phac-aspc.gc.ca/injury-bles/chirpp/index-fra.php#sec1>

également à l'Agence canadienne de la Santé Publique d'évaluer le fardeau économique des accidents de consommation chiffré en dollars canadien¹⁴⁷.

Il reste que le système ne connaît qu'un nombre très restreint de participants – une dizaine d'hôpitaux à travers tout le Canada – et se limite à récolter et traiter des informations sans en organiser l'échange. Son ambition, et partant son impact, ne peuvent être comparés à ceux du système de collecte et d'échange d'informations sur les produits dangereux mis en place au sein de l'Union européenne et dont il sera question ci-dessous.

3.2.2.2 Comparaison avec le dispositif en vigueur dans l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, la surveillance du marché est de la responsabilité de chaque État membre. Cette diversité se conciliant mal avec les impératifs du marché unique, les initiatives du législateur européen visant à rapprocher, voire à harmoniser, les politiques, les activités et les mesures de surveillance du marché des États membres ont pris beaucoup d'ampleur ces dernières années.

Le concept de surveillance du marché est une composante essentielle de la directive de 2001. L'article 6 alinéa (2) et alinéa (3), et l'article 9 établissent une obligation à charge des États membres, de mettre en place « un système adéquat de surveillance du marché ». Un tel système implique notamment la désignation d'une autorité compétente pour la surveillance de marché, dont les missions, les pouvoirs et l'organisation doivent être définies, ainsi que la fixation des modalités de

¹⁴⁷ Agence de la Santé Publique, « Fardeau économique des blessures au Canada », ASP, (25 avril 2012), en ligne : Fardeau économique des blessures au Canada <<http://www.phac-aspc.gc.ca/injury-bles/ebuic-febnc/index-fra.php>>

coopération entre l'autorité principalement responsable et les autorités compétentes pour des secteurs d'activités ou à l'égard de produits particuliers.

La surveillance du marché pour les produits soumis à une législation européenne harmonisée est encadrée par le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché¹⁴⁸.

Les dispositions de la LCSPC relatives à l'organisation des inspections et aux autorités des inspecteurs laissent entendre que la surveillance de marché est organisée au niveau du Canada. Mais le cadre réglementaire de cette organisation, reste limité comparativement au cadre réglementaire que fournissent explicitement la DGSP et le règlement (CE) n° 765/2008. Nouveau au Canada, le concept de surveillance du marché est plus développé et mieux structuré au niveau de l'Union européenne.

L'article 2 alinéa (17), du Règlement (CE) n° 765/2008 donne de la surveillance du marché la définition suivante :

« Surveillance du marché : opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public ».

¹⁴⁸ Règlement (CE) No 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil, *Journal officiel de L* 218, du 13 Août 2008, PP 30-47.

Le but de la surveillance est de s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des dispositions des réglementations en matière de santé et de sécurité des consommateurs et de leur garantir ainsi un niveau de protection élevé sur l'ensemble du marché.

La surveillance de marché vise aussi à donner confiance aux consommateurs dans les produits qu'ils achètent et à soutenir la croissance des entreprises en établissant les conditions d'une concurrence loyale.

Lorsque les inspections diligentées dans le cadre de la surveillance du marché font apparaître qu'un produit n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable et qu'il est dangereux pour la santé ou la sécurité, sa mise sur le marché peut être interdite. S'il est déjà sur le marché, son retrait des points de vente et, éventuellement, son rappel de chez les consommateurs peuvent être ordonnés et les opérateurs économiques concernés peuvent être sanctionnés.

En Europe, la surveillance de marché, esquissée dans la directive de 2001, a retenu depuis toute l'attention du législateur européen, soucieux d'assurer l'uniformité des activités de contrôle à travers le continent. Outre les dispositions nouvelles et nombreuses introduites en 2008 dans le Règlement 705/2008, de nouvelles

propositions soumises en 2013 font actuellement l'objet d'un débat au Parlement européen et devraient entrer en vigueur en 2015¹⁴⁹.

Les composantes essentielles et les principes directeurs de la politique de surveillance de marché peuvent être sommairement décrits comme suit ¹⁵⁰ :

- Le contrôle de la mise en œuvre de la législation revient en priorité aux pouvoirs publics. Les décisions prises dans ce cadre font souvent face à des vagues de critiques de la part des acteurs économiques, notamment lorsqu'il s'agit des interdictions de vente, des décisions de retraits ou de destruction des marchandises. Cela justifie l'importance de la désignation par les pouvoirs publics nationaux d'une autorité responsable qui rassemble les compétences techniques, juridiques et administratives pour appuyer les décisions prises. C'est ainsi que l'impartialité des activités de la surveillance du marché, comprenant la prise de décision, l'évaluation et l'exécution des actions, peut être garantie.
- Le système de surveillance du marché doit être cohérent : les diverses activités de la surveillance du marché doivent être vues comme les composantes nécessaires et complémentaires d'un même ensemble, ou faisant partie d'un plan d'action global précis et cohérent.

¹⁴⁹ Commission Européenne, Communication du 13 février 2013, Paquet «*Sécurité des produits et surveillance du marché*», Proposition de règlement du parlement européen et du conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008, COM 75 final 2013/0048.

¹⁵⁰ Bourgoignie, *supra* note 21, à la p. 98.

- Cette même cohérence doit également être assurée au plan institutionnel à travers la désignation d'une autorité principale chargée de la supervision des mesures de surveillance du marché et de la coordination entre les organismes compétents, de manière directe ou indirecte, pour veiller à la sécurité des produits de consommation (hygiène, santé, agriculture, environnement, sécurité de travail, douanes, etc.).
- Les autorités responsables de la surveillance du marché doivent être indépendantes et agir d'une manière impartiale, non discriminatoire et transparente : Les décisions et les actions des autorités responsables de surveillance de marché impliquent souvent un impact économique important pour les acteurs économiques concernés. Par exemple, une marchandise saisie ou retirée des marchés représente d'importantes pertes économiques pour l'entreprise concernée qui peut vouloir contester la décision prise par l'autorité de surveillance. Cet impact appelle d'autant plus à l'impartialité dans les actions et les décisions des autorités de surveillance de marché.
- Chaque administration nationale décide de son infrastructure de surveillance du marché (par exemple, la répartition des responsabilités peut se faire sur une base fonctionnelle ou géographique) à condition que la surveillance du marché demeure efficace et couvre l'ensemble du territoire du pays. Les structures des autorités varient pour s'adapter aux réalités géographiques, économiques (répartition des zones industrielles et commerciales les plus importantes) et démographiques (zones de densité élevée en population).

- L'efficacité du système de surveillance du marché mis en place appelle à la définition d'une stratégie de surveillance du marché, qui identifie clairement les outils de gestion des risques.
- Les autorités de surveillance du marché doivent disposer des ressources techniques nécessaires, notamment des laboratoires d'études et d'analyses des échantillons prélevés par les inspecteurs. Ces infrastructures sont coûteuses et des partenariats peuvent être établis avec des laboratoires reconnus et certifiés pour la réalisation par sous-traitance des contrôles et analyses.
- Les inspecteurs doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour rechercher et constater les infractions, prélever des échantillons et imposer des sanctions suffisamment dissuasives.
- La surveillance du marché doit s'appuyer sur un effectif suffisamment nombreux d'employés qualifiés, qui possèdent les compétences techniques requises pour traiter des questions particulières liées aux produits et aux risques.
- La surveillance du marché doit respecter le principe de proportionnalité, ce qui revient à dire que les mesures à prendre ou les sanctions à appliquer le sont en fonction du degré des risques constatés.
- En règle générale, il n'est pas approprié que les laboratoires ou organismes chargés de l'évaluation de la conformité des produits soient responsables de la surveillance du marché. Si une autorité de surveillance du marché et un tel organisme sont placés sous une même autorité supérieure au sein de

l'administration nationale, les lignes de responsabilité doivent être organisées de manière à éviter tout conflit d'intérêt.

- La surveillance du marché ne se limite pas à inspecter ou contrôler les produits mis sur le marché et à prendre les mesures correctives nécessaires, mais elle a également pour but de prévenir la survenance de risques d'accidents sur le marché, d'où l'importance des moyens dits proactifs. La politique de surveillance du marché est autant réactive que proactive, autant corrective que préventive.
- Transparence et proactivité requièrent une étroite collaboration entre les autorités publiques chargées de la surveillance du marché des pays partenaires économiquement, les opérateurs économiques et les consommateurs. Ceux-ci devront être associés, au moins par voie consultative, au processus de décision.
- La mondialisation des échanges et des marchés oblige à promouvoir une pleine participation des autorités nationales de surveillance du marché à la coopération administrative avec leurs homologues des États voisins, notamment en ce qui concerne l'échange des informations sur les accidents causés par des produits, les risques présentés par des produits mis en circulation ainsi que les pratiques de surveillance du marché. Une telle coopération permet entre autres une meilleure efficacité dans la surveillance, le partage des expériences et des informations, une meilleure réactivité lors de situations d'urgence et la réduction des frais d'analyse et de contrôle.

La collaboration ou le fonctionnement en réseau reliant toutes les autorités européennes de surveillance de marché est tout particulièrement illustré par le

*Rapid Alert System for non-food dangerous products (RAPEX)*¹⁵¹. L'article 10 de la directive de 2001 en prescrit l'usage par les autorités nationales de surveillance du marché, cet usage se fait selon des directives communes détaillées¹⁵². Celles-ci vont même jusqu'à recommander et présenter une méthodologie d'évaluation des risques détectés.

Le système RAPEX a pour objectif de faciliter:

- (i) l'échange d'informations sur l'évaluation des risques, les produits dangereux, les méthodes d'essai et les résultats, les développements scientifiques récents ainsi que sur d'autres aspects à prendre en considération pour les activités de contrôle;
- (ii) l'établissement et l'exécution de projets communs de surveillance et d'essai;
- (iii) l'échange d'expertise et de meilleures pratiques et la collaboration à des activités de formation;
- (iv) l'amélioration de la collaboration au niveau communautaire en matière de traçage, de retrait et de rappel de produits dangereux.

¹⁵¹ La consultation du système RAPEX se fait via le portail : <http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/alerts/main/index.cfm?event=main.search>

¹⁵² Voir également sur le fonctionnement du RAPEX : Maniet, *Supra* note 21.

Tout comme le portail web de Santé Canada, le système RAPEX fournit un service d'information et de réception d'information sur les risques de sécurité liés aux produits de consommation.

3.2.3 Rappels et retraits

Tant la législation canadienne que la directive européenne font du rappel¹⁵³ ou du retrait¹⁵⁴ d'un produit tenu pour dangereux un instrument essentiel de prévention des risques. Le produit étant retiré du marché, voire enlevé des mains du consommateur, les risques d'accidents se trouvent réduits, voire éliminés, et la survenance d'accidents similaires enrayée.

Le retrait ou rappel fait partie des mesures volontaires de prévention auxquelles le fabricant peut recourir lorsqu'il est alerté de la présence d'un risque: ils sont décidés et organisés à l'initiative de l'opérateur économique lui-même. En procédant ainsi, le fabricant tente d'éviter une responsabilité plus lourde liée au fait d'avoir continué à faire courir des risques au consommateur en connaissance de cause. La reconnaissance, dans le Code civil du Québec, d'un régime de responsabilité sans faute du fabricant en cas de produit défectueux¹⁵⁵ et la possibilité ouverte aux victimes de dommages subis à la suite d'un accident causé par un produit dangereux d'introduire un recours collectif pour obtenir

¹⁵³ La directive 2001/95/CE définit le retrait comme : Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur. (Art. 2, alinéa (h))

¹⁵⁴ La directive 2001/95/CE définit le rappel: Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition. (Art. 2, alinéa (g)),

¹⁵⁵ Articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.

compensation des dommages subis sont des incitants suffisants pour encourager les fabricants à recourir au rappel ou au retrait volontaire de leurs produits.

Retraits et rappels peuvent également faire l'objet d'un ordre émis par Santé Canada, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le produit de consommation en cause présente un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs (Article 31, paragraphe 1). Il peut être décidé sans délai ou à titre subsidiaire dans les situations où les opérateurs économiques responsables omettent de prendre des mesures appropriées pour remédier aux risques de façon volontaire.

L'article 14, paragraphe 2 oblige les fabricants, importateurs et distributeurs de produits de consommation d'informer Santé Canada sur les incidents ou accidents causés par leurs produits et de communiquer les informations nécessaires pour faciliter l'intervention des autorités administratives, telles que les zones et partenaires de commercialisation, les quantités commercialisées, les dates et les documents relatifs au produit.

Les mêmes obligations et responsabilités se retrouvent dans la directive européenne. L'obligation de suivi prescrite par l'article 14 implique celle de prendre les mesures appropriées, y compris le rappel ou le retrait du produit, en vue de limiter, prévenir ou éliminer le risque détecté. Rappels et retraits font également partie des actions correctives mises à la disposition des autorités de surveillance du marché (articles 31, 32 et 33). Depuis 1985, les pays membres de l'Union européenne connaissent aussi un régime de responsabilité sans faute du fabricant du fait du défaut de sécurité du produit qu'il a mis sur le marché (Directive 85/374/CEE du 25 juillet

1985)¹⁵⁶. En revanche, seuls quelques pays européens connaissent des procédures judiciaires autorisant l'action collective en indemnisation et à ce jour aucune procédure de ce type n'a été reconnue et harmonisée à l'échelle européenne, malgré des tentatives en ce sens¹⁵⁷.

3.3 L'objectif de précaution dans la LCSPC

Au-delà de la gestion des risques connus, il importe de se donner les moyens de prévenir la survenance de risques incertains mais soupçonnés. Tel est le champ d'application privilégié du principe de précaution.

En plus de l'inclusion des effets à long terme des produits dans la définition du « danger pour la santé humaine », d'autres dispositions de la loi permettent d'effectuer les évaluations préalables et de prendre des décisions réglementaires vis-à-vis des produits soupçonnés d'effets graves ou irréversibles sur la santé humaine.

¹⁵⁷ Consulter à cet égard le communiqué de presse de la commission européenne recommandant aux États membres l'instauration de mécanismes de recours collectifs : Commission européenne, Communiqué de presse du 11 juin 2013, « *La Commission recommande aux États membres de se doter de mécanismes de recours collectif pour garantir à leurs justiciables un accès effectif à la justice* », en ligne : Commission européenne, Communiqué de presse < http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-524_fr.htm?locale=FR >. Les recommandations sont détaillées sur la page : < http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/news/130611_en.htm >

3.3.1 Essais, études et compilation des renseignements

Santé Canada peut ordonner à toute personne qui fabrique ou importe un produit de consommation à des fins commerciales au Canada (article 12) :

- i. D'effectuer des essais ou des études sur le produit en vue d'obtenir les renseignements que Santé Canada considère comme nécessaires pour vérifier le respect de la LCSPC et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;
- ii. De compiler tout renseignement que Santé Canada estime nécessaire pour vérifier le respect de la loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;
- iii. De communiquer à Santé Canada tout document contenant les renseignements ainsi compilés et les résultats des essais et études.

Dans le même cadre, Santé Canada peut également collaborer avec des analystes, qui peuvent être des spécialistes ou des laboratoires spécialisés, afin d'effectuer des analyses sur des échantillons regroupés par les inspecteurs (LCSPC, articles 29 et 30).

Ces dispositions permettent à l'autorité de surveillance du marché de se procurer des études et avis scientifiques sur les effets de certains produits de consommation pouvant mener à créer une situation de doute scientifique ou de soupçons de risques à long terme pour la santé des consommateurs.

3.3.2 Application des obligations imposées et des mesures prévues en vue de la prévention des risques

On l'a vu, l'obligation générale de sécurité consacrée par la nouvelle loi canadienne couvre aussi les risques potentiels et/ou les effets à long terme des produits placés sur le marché; la définition du « danger pour la santé humaine » fait clairement référence aux effets à long terme des produits.

Les obligations, principales et accessoires, décrites dans la section précédente et les considérations relatives aux circonstances à prendre en compte pour la définition des dangers ou risques s'appliquent donc aussi dans un contexte de précaution :

- i. Insuffisance de la seule conformité aux normes, lesquelles en effet rendent le plus souvent compte de l'état des connaissances scientifiques à un moment donné.
- ii. Nécessité de considérer les attentes légitimes des consommateurs : partagés entre la soif de produits nouveaux et de nouvelles technologies et l'espoir, voire l'attente, d'un risque nul ou presque nul.
- iii. Mesures d'information des consommateurs non seulement sur les risques certains mais aussi sur les risques potentiels ou incertains des produits commercialisés, telle la mention sur l'étiquette du produit des effets secondaires possibles ou des effets à long terme du produit sur la santé du consommateur.

- iv. Obligation de suivre le produit sur la plan de sa sécurité, de répéter les analyses scientifiques utiles, de se tenir au courant de l'évolution des connaissances et des publications scientifiques sur les risques ou la probabilité de risques liés aux produits de consommation.
- v. Obligation pour les autorités de surveillance du marché d'inclure dans le champ d'application de celle-ci l'analyse de risques potentiels ou des effets à long terme des produits circulant déjà sur le marché et de prendre les mesures nécessaires si les risques ou les effets ne sont plus raisonnables ou acceptables.
- vi. Mesures volontaires ou obligatoires de rappels ou de retraits du produit dont la sécurité se trouve mise en doute.
- vii. Adoption possible de règlements portant interdiction de commercialiser ou imposant des restrictions à la commercialisation de produits dont les effets sur la santé du consommateur restent incertains.

3.3.3 Mesures réglementaires fondées sur le principe de précaution

L'expérience acquise depuis l'adoption d'un cadre normatif nouveau sur la sécurité des produits de consommation démontre la difficulté de faire du principe de précaution un outil de gestion efficace non contesté. Si les décideurs politiques, se basant sur des informations scientifiques et poussés par les pressions exercées par les associations de consommateurs, interdisent une composante chimique dont certaines études démontrent, sans pour autant conclure de manière absolue, l'effet cancérigène, ou envisagent de le faire, un tel règlement se heurtera aux pressions

des groupes économiques qui exigeront des preuves tangibles avant l'introduction ou pour le maintien dudit règlement.

Les applications du principe de précaution relèvent donc d'une zone grise et restent peu nombreuses. L'urgence d'agir au regard d'effets graves soupçonnés sur la santé humaine du Bisphénol-A¹⁵⁸ est à la base d'une initiative réglementaire envisageant l'interdiction de l'usage de cette substance dans les contenant destinés aux enfants d'abord en Europe puis au Canada.

Le Bisphénol-A est une molécule largement utilisée dans l'industrie plastique comme polymérisant et antioxydant; il est connu pour s'extraire des plastiques spontanément à très faible dose passant ainsi dans l'environnement et le corps des consommateurs où il est reconnu d'avoir des effets défavorables sur le foie et les reins ainsi que des effets sur la glande mammaire¹⁵⁹.

Le Canada, tout comme l'Union européenne, interdit l'usage du Bisphénol-A dans les biberons et matériaux destinés aux enfants. La mesure est justifiée en tenant compte de la vulnérabilité accrue des consommateurs directement concernés, à savoir les enfants.

¹⁵⁸ Environnement Canada, « Document de consultation par le gouvernement du Canada sur les effets et risques du Bisphénol-A », (Novembre 2009) en ligne: Environnement Canada, <<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/79A93C66-1EE0-4F72-89C1-114DFD7B7292/pba-fra.pdf>>

¹⁵⁹ Un document de consultation par le gouvernement du Canada sur les effets et risques du Bisphénol-A, en ligne: <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/79A93C66-1EE0-4F72-89C1-114DFD7B7292/pba-fra.pdf>, consultez également: Autorité européenne de sécurité des aliments, « Bisphénol A », (9 avril 2014) en ligne : <<http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/bisphenol.htm>>

Quand bien même les soupçons existent sur la nocivité du Bisphénol-A en général, un compromis a été fait dans l'application du principe de précaution, reflet de l'univers de controverse dans lequel ce principe évolue.

La question se pose dans les mêmes termes pour d'autres substances chimiques ou nouvelles technologies dont les effets à long terme restent incertains. On pense en particulier aux produits alimentaires transformés, aux additifs hormonaux, aux organismes génétiquement modifiés, aux nanoparticules et aux radiations ionisantes.

Appelée à réagir devant de tels risques, l'Union européenne se révèle plus encline à recourir au principe de précaution. On en veut pour exemples :

- i. L'obligation d'indiquer la présence de nanoparticules dans l'étiquetage des produits cosmétiques, introduite par le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹⁶⁰.
- ii. Si l'interdiction au Canada ne concerne que les biberons et autres produits destinés aux enfants, l'Union européenne a élargi l'interdiction à la fabrication et à la commercialisation de matériaux et d'objets en matière plastique « qui sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils entreront en contact avec des

¹⁶⁰ Règlement (CE) No 1223/2009 du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, *Journal Officiel de l'Union européenne* L 342/59. Voir à ce sujet : Maniet, *Supra* note 35, à la p. 161.

denrées alimentaires »¹⁶¹.

- iii. Depuis 1988, l'Europe interdit les importations de viande bovine issue d'animaux auxquels ont été administrés des hormones de croissance.¹⁶²
- iv. L'Union européenne a également introduit des restrictions quant à la commercialisation des OGM dans le marché communautaire (Directive 2001/18/CE)¹⁶³.

Au Canada, le gouvernement canadien, a entamé l'exercice de classification des substances chimiques imposé par la *loi canadienne de protection de l'environnement* (LCPE 1999), dont 4300 ont été classifiées comme substances toxiques et seraient concernées par des recherches plus approfondies afin d'estimer les risques qu'elles représentent¹⁶⁴, et ce comme étape préliminaire dans la décision ou non de recourir au principe de précaution dans la réglementation de ces substances. Les substances les plus dangereuses seront alors soumises à une réglementation plus sévère, voire à des décisions d'interdiction en fonction des résultats des évaluations scientifiques en cours de ces substances.

¹⁶¹ Règlement (UE) No 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaire, *Journal Officiel No L 12/1*,

¹⁶² Pour ce différend entre l'Union européenne d'une part et les États-Unis et le Canada d'autre part, consulter à cet égard : Organisation mondial du commerce, « *Règlement des différends : Affaire DS26, Organisation mondiale du commerce, Communautés européennes — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* », (25 septembre 2009), en ligne : Organisation mondial du commerce < http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm >

¹⁶³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. *Journal Officiel L 106, 17/04/2001 aux PP. 1-39*

¹⁶⁴ Maniet, *Supra* note 35, à la p. 7

CONCLUSION

L'objet de notre recherche a consisté à évaluer dans quelle mesure le principe de précaution se trouve effectivement repris dans la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) parmi les outils de gestion des risques liés aux produits de consommation, et plus particulièrement des risques dont les effets sur la santé ne sont pas encore établis de manière certaine.

Un ensemble d'outils est déployé dans la loi qui devrait utilement servir l'objectif déclaré de prévenir, réduire ou éliminer les risques de sécurité liés aux produits de consommation destinés au consommateur.

Il en est ainsi principalement :

- (i) de l'obligation générale de sécurité interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation et la vente de tout produit de consommation présentant un danger pour la santé et la sécurité humaine;
- (ii) des obligations de contrôles en amont, d'information, de suivi et de coopération qui accompagnent l'obligation générale de sécurité;
- (iii) des dispositions conférant à Santé Canada de larges pouvoirs d'inspection et de surveillance du marché;
- (iv) de la promotion de l'action corrective consistant à rappeler ou retirer, volontairement ou sur ordre de Santé Canada, les produits reconnus

comme dangereux.

D'autres éléments dans le texte de la loi reflètent l'intention du législateur canadien d'aller au-delà de la seule prévention des risques et d'inclure aussi le principe de précaution.

Notamment :

- (i) la reconnaissance dans le préambule de la loi de l'importance de prendre des mesures alors même que la certitude scientifique sur la dangerosité d'un produit n'est pas encore établie; il y est clairement affirmé que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles.
- (ii) La référence explicite dans la définition des risques à considérer aux risques potentiels et à ceux dont les effets sont à long terme.
- (iii) Le développement des activités de recherche scientifique et technique dans le domaine de la sécurité des produits¹⁶⁵ et l'aide apportée dans la

¹⁶⁵ Un exemple est le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada lancé pour la première fois en 2006 et reconduit en 2011 pour cinq années supplémentaires. Le PGPC est administré conjointement par Environnement Canada et Santé Canada. Consulter : Gouvernement du Canada, [s. d.]. « *Plan de gestion des produits chimiques* », (17 juillet 2014), En ligne : <<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php>>

définition d'une méthodologie appropriée pour l'évaluation des risques¹⁶⁶.

- (iv) La collecte de données utiles, notamment celles relatives aux accidents survenant sur le marché;
- (v) L'obligation faite aux opérateurs économiques de coopérer à cette recherche d'information et de communiquer leurs analyses et évaluations de risques sur demande de Santé Canada;
- (vi) Le pouvoir reconnu au ministre de tutelle d'interdire ou de restreindre la commercialisation de produits en raison des risques, incertains, qu'ils pourraient comporter.

Le législateur canadien confirme ainsi la nécessité, devant l'ampleur des risques, réels ou potentiels, liés au développement de la société de consommation, de se doter d'outils de gestion et de maîtrise efficaces.

La démarche reste difficile en raison des controverses, politiques et juridiques, qui entourent la définition du principe de précaution et des pressions exercées, principalement par les milieux économiques, en vue d'une application des plus prudentes du principe. Les marchés concernés par des produits aux risques incertains sont en effet considérables. On pense aux nanotechnologies, aux

¹⁶⁶ Santé Canada a élaboré un guide d'introduction sur l'évaluation des risques afin de créer un contexte harmonisé dans l'évaluation des risques liés aux produits, voir : Santé Canada, « *Guide d'introduction sur l'évaluation scientifique des risques à Santé Canada* ». (2010), en ligne : Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/alt_formats/pdf/pubs/about-apropos/2010-scientif-ris-fra.pdf>

appareils émetteurs de radiofréquence, aux additifs chimiques et aux OGM¹⁶⁷.

Si elle est difficile et encore hésitante dans son application effective, la reconnaissance du principe de précaution n'en est pas moins certaine. L'option ainsi confirmée par le législateur canadien dans la LCSPC rejoint l'approche adoptée depuis plus longue date par l'Union européenne à l'égard de l'admission du principe de précaution.

La LCSPC constitue donc une étape importante dans la reconnaissance du principe; il restera à vérifier l'application effective qui en sera faite.

Sur ce plan, la signature prochaine de l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (AECG)¹⁶⁸ offre des perspectives intéressantes dans le sens d'un rapprochement des positions canadienne et européenne sur la question de la gestion des risques liés aux produits de consommation et de la consécration, à cet effet, du principe de précaution.

L'AECG représente une ouverture majeure pour le libre échange des produits de consommation entre les deux partenaires. Il encourage à la prévention des obstacles

¹⁶⁷ En 2005, 222 millions d'acres ont été dédiés à des plantations d'OGM à travers le monde, alors qu'une étude britannique indique que les OGM ont contribué à l'augmentation des bénéfices agricoles des plantations des grains de plus de 14 Milliards USD rien qu'en 2010 : Graham Brookes et Peter Barfoot, « GM crops: global socio-economic and environmental impacts 1996-2010 », *PG Economics Ltd.* Dorchester UK, (Mai 2012), en ligne : PG Economics <http://www.pgeconomics.co.uk/pdf/2012globalimpactstudyfinal.pdf>.

¹⁶⁸ Gouvernement du Canada. « *Canada-UE : Accord Économique et Commercial Global (AECG)* » (2012), en ligne <<http://www.plandaction.gc.ca/fr/content/ceta-aecg/laccord-commercial-entre-canada-et-lunion>>

techniques aux échanges commerciaux entre les deux parties (Canada, Union européenne):

- (i) En précisant les étapes à suivre par celles-ci pour demander qu'un règlement technique en vigueur chez l'une soit reconnu comme équivalent à un règlement technique appliqué par l'autre partie.
- (ii) En instaurant un mécanisme pour l'élaboration d'un nouveau protocole d'évaluation de la conformité qui permettra à des organismes reconnus au Canada et dans l'Union européenne d'accepter les résultats d'essais réalisés et de reconnaître la certification de produits obtenue dans l'autre partie.
- (iii) En encourageant les organismes de normalisation canadiens et européens à collaborer plus étroitement dans certains domaines prioritaires communs.

L'Accord prévoit également une coopération sectorielle portant expressément sur la sécurité des produits de consommation. Au-delà des échanges d'information que les deux partenaires promettent de développer, la voie est ouverte au rapprochement des normes techniques et du cadre légal en place au Canada et dans l'Union européenne pour assurer la sécurité des produits destinés au consommateur.

L'Accord fait espérer que les divergences dans l'application du principe de précaution entre le Canada et l'Union européenne se réduisent et que l'admission du principe se trouve facilitée.

Cependant la tâche ne sera pas facile du côté canadien surtout lorsqu'on sait l'avancée du côté européen dans la réglementation, notamment des produits chimiques en application du principe de précaution.

D'un autre côté, l'activité des lobbys économiques au Canada appuyés par les puissants groupes d'influence des États-Unis, risque de faire obstacle à l'adoption de mesures restreignant la commercialisation de produits ou substances visés par le principe de précaution. Cela retardera-t-il l'avancement du rapprochement économique entre le Canada et l'Union européenne ?

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- **Canada**

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 (L.C. 1999, ch. 33)

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R.C. (1985), c. C-38)

Loi fédérale sur le développement durable (L.C. 2008, ch. 33)

Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28)

Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3))

Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196)

Règlement sur les bijoux pour enfants (DORS/2011-19)

- **Europe**

Décision 768/2008/CE du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, Journal officiel du 13 août 2008, L218/ 82. En ligne : <<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0082:0128:en:PDF>>

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Journal officiel n° L 210 du 07/08/1985 p. 0029 – 0033, en ligne :< <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0374:fr:HTM>

Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, Journal Officiel n° L 228 du 11/08/1992 p. 0024 - 0032. En ligne <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31992L0059&from=fr>>

Directive du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, Directive 2001/95/CE. , Journal Officiel n° L 11/4 du 15/01/2002 En ligne :< <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:011:0004:0017:fr:PDF>>

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. Journal Officiel L 106, 17/04/2001. p. 0001 – 0039, en ligne : < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0018&from=EN>>

Loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. République de France, en ligne : < <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000551804>>

Règlement (CE) No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil, Journal officiel L 218, du 13 Août 2008, p. 0030 - 0047. En ligne : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0030:0047:fr:PDF>>

Règlement (CE) No 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, Journal Officiel No L 342/59, du 9002/21/22, en ligne < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:fr:PDF>

F>

Résolution du Conseil européen du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (85/C 136/01), Journal Officiel n° C 136 du 04 juin 1985. En ligne : <[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31985Y0604\(01\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31985Y0604(01)&from=EN)>

Jurisprudence

Organisation mondiale du commerce, Règlement des différends : Affaire DS26, Organisation mondiale du commerce, Communautés européennes — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (25 septembre 2009), en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm>.

Organisation Mondiale du Commerce, Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Règlement des différends: Affaire DS291, Février 2010, en ligne :<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds291_f.htm>.

Organisation Mondiale du Commerce, Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Règlement des différends: Affaire DS292, Février 2010, en ligne :<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds292_f.htm>.

Organisation Mondiale du Commerce, Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Règlement des différends: Affaire DS293, Avril 2010, en ligne :<http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds293_f.htm>;

TA Strasbourg, Association de défense des intérêts des quartiers centre est de Strasbourg. R. Collier, *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 22 février 2002.

Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town), [2001] 2 S.C.R. 241, 2001 SCC 40.

Doctrine

- **Monographies**

Andriantsimbazovina, Joël. *Le Conseil d'État et le principe de précaution*, droit administratif, éditions du Juris Classeur, 1994.

Beck, Ulrich. *Risk Society: Towards a New Modernity*, London, Sage Publications, 1992.

Beloin, Valérie. *Des politiques publiques guidées par le principe de précaution*, Centre de recherche en éthique de l'université de Montréal, 2013.

Bourgoignie, Thierry. *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story Scientia, 1988.

Brun-Rovet, Etienne. *Le principe de précaution entre l'épistémologie et le droit*, Montréal, École nationale d'administration, 2010.

Cazala, Julien. *Le principe de précaution en droit international*, Louvain-la-Neuve, L.G.D.J. Anthemis, 2006.

Cazeneuve, Bernard. *La responsabilité du fait des produits*, Paris, DUNOD, 2004.

Cans, Chantal. *Le principe de précaution : nouvel élément du contrôle de légalité*, Paris, Éditions Dalloz, 1999.

Chamoulaud-Trapiers, Annie. *Droit des affaires*, Paris, Éditions Bréal, 2007.

Conway, Émilie. *La protection du consommateur à l'épreuve de l'Organisation mondiale du commerce*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

DeSadeleer, Nicolas. *EU Environmental Law and the Internal Market*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

Dupuy, Jean-Pierre. *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

Fouchet, Karine. *Principe de précaution et risque sanitaire? recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Godard, Olivier. *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris, Éditions de l'INRA, 1997.

Gossement, Arnaud. *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude sur la décision et la responsabilité politique*, Paris, l'Harmattan, 2003.

Jonas, Hans. *Das Prinzip Verantwortung, Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation (Le principe responsabilité, essai d'une éthique pour la civilisation technologique)*, Paris, Flammarion, 1998.

Jonas, Hans. *Le principe responsabilité*, Paris, Edition du Cerf, 1990.

Kourilsky, Phillipe et Viney Geneviève. *Le principe de précaution : rapport au Premier ministre*, Paris, Odile Jacob : La Documentation française, 2000.

Maniet, Françoise. *Nanotechnologies et produits de consommation Quels risques ? Quels encadrements?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

Maniet, Françoise. *La sécurité des produits de consommation en Europe, La directive européenne du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits : Analyse et mise en œuvre dans les pays européens*, Louvain-la-Neuve, Centre de Droit de la Consommation, 2000.

Marciano, Alain et Tourrès Bernard. *Regards critiques sur le principe de précaution : le cas des OGM*, Paris, Collections Pour Demain, 2011.

Morris, Julian. *Rethinking risk and the precautionary principle*, Oxford, Butterworth-Heinemann, 2000.

Peel, Jacqueline. *The Precautionary Principle in Practice: Environmental Decision-making and Scientific Uncertainty*, Annandale, The Federation Press, 2005.

Vander Zwaag, David. *Examen de la LCPE : La LCPE et le principe de précaution, Document n°18 d'élaboration des enjeux*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1994.

- **Articles et chapitres de livres**

Arbour, Marie-Ève et Simon Johnson-Bégin. «L'encadrement juridique des rappels et des retraits de produits de consommation », 2012/1, Vol. 37, *Gestion*, HEC

Montréal, 17.

Bourgoignie, Thierry «La seguridad y la salud como base mínima en la protección jurídica de los consumidores », dans Jorge Tomillo Urbina, dir, *La proteccion juridica de los consumidores como motor de desarrollo economico*, Cizur Menor, Civitas, 2011, 93.

Bourgoignie, Thierry. «Droit de la consommation : une mutation salutaire », dans Claude Devoet, Jean-Luc Fagnart et de Catherine Paris, dir. *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Anthémis et Bruylant, 2008.

Bourgoignie, Thierry et St-Pierre, Julie. «Le statut de la politique de protection du consommateur dans les systèmes régionaux économiquement intégrés. Une première évaluation comparative », *Revue québécoise de droit international (RQDI)*, 20.1, 2007, 55, en ligne : Société québécoise de droit international <http://rs.sqdi.org/volumes/20.1_bourgoignie.pdf>

Bourgoignie, Thierry. «Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006? », dans Thierry Bourgoignie, dir. *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2006, 24.

Boutonnet, Mathilde et Gueguan Anne, Dir. «Historique du principe de précaution », dans Philippe Kourilsky et Geneviève Viney, *Le principe de précaution, Rapport au premier ministre*, Paris, Odile Jacob : La Documentation française, 2000, Annexe 1.

Boy, Laurence et al. «La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC : Les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique*, 2003/6 (Vol. 54), 1291.

Cameron, James et Juli Abouchar. «The Precautionary Principle: A Fundamental Principle of Law and Policy for the Protection of the Global Environment», *Boston College International and Comparative Law Review*, Volume 14, Issue 1, 1991.

Christiansen, Boehmer. «The precautionary principle in Germany: Enabling government», dans T. O'Riordan et J. Cameron, Dir, *Interpreting the precautionary principle*, London, Earthscan publications, 1994.

De Sadeleer, Nicolas. «Le statut juridique du principe de précaution en droit

- communautaire : du slogan à la règle », *Cahiers de droit européen*, 2001, n° 1, 79.
- Ewald, François. «L'acceptabilité du risque au seuil du XXI siècle : de nouveaux modes de régulation s'imposent », *Passages*, 1998, 22.
- Ewald, François. «Philosophie politique du principe de précaution », dans *Le principe de précaution*, coll. Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 2001, 6.
- Godard, Olivier. «De l'usage du principe de précaution en univers controversé : entre débats publics et expertise », *Futuribles*, 239-240, février-mars 1999, 37.
- Godard, Olivier. «La politique des risques peut-elle être raisonnable? Le principe de précaution et ses déboires », *Revue de métaphysique et de morale*, N° 76, 2012, 511.
- Joerges, Christian. «Product safety policy and its legal instruments: General Problems and current legislative trends in the European Community», Working paper presented to the workshop on : Product liability and product safety in the European Community, Bruxelles, Septembre 1998.
- Kreamer, Levin. «EC Environmental law», London, Sweet and Maxwell, 2003, 13.
- Larrere, Catherine. «Le principe de précaution et ses critiques », (2003), no 18, *Innovations*, 220.
- Lascoumes, Pierre. «La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité », *L'Année sociologique*, (1996), vol. 46, n 2, 365.
- Maniet, Françoise «El sistema de intercambio rápido de información sobre los productos peligrosos (RAPEX) implantado en la Unión Europea », dans Jorge Tomillo Urbina, dir, *La proteccion juridica de los consumidores como motor de desarrollo economico*, Cizur Menor, Civitas, 2011, 111.
- Owen, David G. «Product liability principles of justice», *Anglo-American Law Review*, vol 20, (1991), 238.
- Prieur, Michel. «Les nouveaux principes du droit de l'environnement : L'exemple du principe de précaution », *Les Xe Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, Société de Législation Comparée, 2006,1.

Reich, Robert. «Toward a new consumer protection», *University of Pennsylvania Law Review*, 1979, 1.

Tollefson, Chris. «A precautionary tale: trials and tribulations of the precautionary principle, A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage», Canadian Institute of Resources law, University of Calgary, 2012.

Vézina, Nathalie et Françoise Maniet. «La sécurité du consommateur au Québec... deux solitudes : mesures préventives et sanctions civiles des atteintes à la sécurité », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 1, 2008, 57. En ligne : <<http://www.erudit.org/revue/cd/2008/v49/n1/019795ar.pdf>>

Whilhelmsson , Thomas. «The paradox of the risk society and the fragmentation of consumer law», Athènes, Coll. Risk and choice in consumer society, Ant. N. Sakkoulas Publishers, (2007), 1.

Zarka, Yves-Charles. «Considérations philosophiques sur le principe de précaution », *Revue de métaphysique et de morale*, N° 76, 2012, 483.

Autres sources

- **Documents internationaux**

American Law Institute, *Restatement of the Law, Second, Torts*, Volume 2, 1965.

Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/39/248, disponible sur internet au : Nations Unies
<<http://www.un.org/documents/ga/res/39/a39r248.htm>>

Déclaration finale de la conférence internationale sur la pêche responsable, Cancun, 8 mai 1992.

Déclaration ministérielle sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Oslo 13 Juin 1994.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, en ligne : <
<http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>>

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine (Assemblée générale de la conférence de l'UNESCO) Paris 11 novembre 1997.

Declaration of principles for environmental sustainability in the OECS (Organisation of Eastern Caribbean States), St George, 13 November 2000.

Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), Organisation Mondiale du Commerce, - Plainte déposée par le Canada, , WT/DS48/R/CAN, (1997), en ligne : <
http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/48rcan.pdf>

Principe directeur de l'OCDE à l'intention de entreprises multinationales, Paris 27 Juin 2000.

Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Agenda 21), New York 1992.

- **Communications officielles**

Commission européenne, Communiqué de presse du 11 juin 2013, « La Commission recommande aux États membres de se doter de mécanismes de recours collectif pour garantir à leurs justiciables un accès effectif à la justice », en ligne : <
http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-524_fr.htm?locale=FR >. Les recommandations sont détaillées sur la page :<
http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/news/130611_en.htm>

Commission européenne, Communication du 13 février 2013, Paquet «Sécurité des produits et surveillance du marché», Proposition de règlement du parlement européen et du conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008, COM 75

final 2013/0048.

Commission européenne, Communiqué de presse. MEMO/13/9. En ligne : Press releases database < http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-111_fr.htm?locale=fr>

Commission européenne, Communication du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution, COM/2000/0001 final, [Non publiée dans le journal officiel]; en ligne : Eur-Lex < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52000DC0001>>

Commission européenne, Communication du 23 juillet 1985 concernant une 'Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs', doc. COM(85) 314 final.

John F. Kennedy, Special Message to the Congress on Protecting the Consumer Interest, 1962. Mis en ligne par G. Peters et John T. Woolley, The American Presidency Project, en ligne : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=9108>.

- **Articles en ligne**

Cécile Prieur, « Le principe de précaution oblige à exagérer la menace », *Le Monde*, (09 janvier 2010), en ligne : Journal Le Monde <http://www.lemonde.fr/epidemie-grippe-a/article/2010/01/09/le-principe-de-precaution-oblige-a-exagerer-la-menace_1289598_1225408.html>.

Lauren Debrun, « Le rappel d'un produit non sécuritaire: l'importance de l'adoption immédiate d'un plan de crise », *Blogue juridique Édilex*, (19 septembre 2011), en ligne : Responsabilité du Manufacturier <<http://www.edilex.com/blogue/le-rappel-dun-produit-non-securitaire-de-limportance-de-ladoption-immEDIATE-dun-plan-de-crise-3#ixzz38KIQ1CSi>>

Thierry Galibert, « Le principe de précaution : Du droit de l'environnement au droit de la sécurité des aliments, Mémoire réalisé pour l'obtention du Diplôme d'études approfondies d'Études Juridiques », Université de la Réunion, 2002. En ligne : < http://www.estig.ipbeja.pt/~ac_direito/Galibert.pdf>

Valentin Petkantchin, « Bisphénol A : l'imprudence du ' principe de précaution' », *Nouvelles de France*, (06 Mars 2013), en ligne : Nouvelles de France

<<http://www.ndf.fr/poing-de-vue/06-03-2013/bisphenol-a-limprudence-du-principe-de-precaution>>

Nancy Myers, « Debating the Precautionary Principle », *Science and Environmental Health Network*, (Mars 2000). En ligne : SEHN
<<http://www.sehn.org/ppdebate.html>>

- **Portails et documents en ligne**

Agence de la santé publique du Canada. « Analyse des données de Statistique Canada sur la mortalité par la Section des blessures et de la violence envers les enfants » (Janvier 2009), en ligne : Agence de la santé publique du Canada
<<http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lcd-pcd97/table1-fra.php>>

Agence de la santé publique du Canada, « Fardeau économique des blessures au Canada », ASP, (25 avril 2012), en ligne : Fardeau économique des blessures au Canada
<<http://www.phac-aspc.gc.ca/injury-bles/ebuic-febnc/index-fra.php>>

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), En ligne : <
<http://www.inspection.gc.ca/fra/1297964599443/1297965645317>>

Autorité européenne de sécurité des aliments, « Bisphénol A », (9 avril 2014) en ligne : <
<http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/bisphenol.htm>>

Bureau du Conseil privé, Gouvernement du Canada, Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion de risque, (2003). En ligne : <http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/information/publications/Precaution/precaution-fra.pdf>

Canadiens en Santé. En ligne <<http://www.healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/index-fra.php>>

Environnement Canada, « Document de consultation par le gouvernement du Canada sur les effets et risques du Bisphénol-A », (Novembre 2009) en ligne: Environnement Canada, <<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/79A93C66-1EE0-4F72-89C1-114DFD7B7292/pba-fra.pdf>>

European Association for Injury Prevention and Safety Promotion (EuroSafe), *Injuries in the European Union 2010-2012, Issue 5*, Amsterdam, Eurosafe, (2013), en ligne : Eurosafe
<<http://www.eurosafe.eu.com/csi/eurosafe2006.nsf/wwwAssets/7A0E2205885>>

91323C1257857003DBDA9/\$file/IDB_Report_2014_final%202010-2012.pdf>

European Commission, «The Preventive and Precautionary Principle, Workshop on EU legislation : principles of EU environmental law», (2012), en ligne: <http://ec.europa.eu/environment/legal/law/pdf/principles/9%20Preventive%20and%20Precautionary%20Principles_revised.pdf>

Gouvernement du Canada, [s. d.]. Plan de gestion des produits chimiques. En ligne : <<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php>>

Gouvernement du Canada. « Canada-UE : Accord Économique et Commercial Global (AECG) », (2012), en ligne <<http://www.plandaction.gc.ca/fr/content/ceta-aecg/laccord-commercial-entre-canada-et-lunion>>

Guide d'introduction sur l'évaluation scientifique des risques à Santé Canada. (2010); en ligne : Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/alt_formats/pdf/pubs/about-apropos/2010-scientif-ris-fra.pdf>

Graham Brookes et Peter Barfoot, « GM crops: global socio-economic and environmental impacts 1996-2010 », PG Economics Ltd. Dorchester UK, (Mai 2012), en ligne: PG Economics <<http://www.pgeconomics.co.uk/pdf/2012globalimpactstudyfinal.pdf>>

Ministère des affaires sociales et de la santé, « les chiffres clés » (12 février 2010), en ligne : Le site santé du Ministère des affaires sociales et de la santé <<http://www.sante.gouv.fr/les-chiffres-cles.html>>

Santé Canada, « À propos de Santé Canada », en ligne : Santé Canada <<http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/activit/about-apropos/index-fra.php>>

Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT) : en ligne : <<http://www.phac-asp.gc.ca/injury-bles/chirpp/injrep-rapbles/index-fra.php>>

The rapid alert system for non-food dangerous products (RAPEX), en ligne: <<http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/alerts/main/index.cfm?event=main.search>>